

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## FRANCE

### I

#### Conseil central.

SÉANCE DU 17 MAI 1911.

*Communications.* — *Exposition de Turin.* — *Siège du IX<sup>e</sup> Congrès national de patronage.* — *Exécution des décisions de justice concernant les mineurs.* — *Envoi en correction avec mise en liberté immédiate.* — *Les instituteurs des prisons et le patronage.* — *Récompenses pénitentiaires.* — *Démarches du Bureau auprès de M. le Sous-Secrétaire d'État au ministère de la Justice.*

Le Conseil central s'est réuni le 17 mai, sous la présidence de M. A. RIVIÈRE, vice-président, assisté de M. Pierre MERCIER, secrétaire général adjoint.

*Nécrologie.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part à l'Assemblée de la mort de M. le général Allotte de la Fuye, président de l'œuvre de Versailles.

*Œuvres choisies d'Émile Cheysson.* — M. A. DE FOVILLE a déposé sur le bureau de l'Union le premier volume du recueil des *Œuvres choisies d'Émile Cheysson*. Le deuxième volume sera envoyé dans le courant de l'année 1911.

*Œuvres nouvelles.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce la création, à Nice, de l'*Œuvre du Patronage des enfants abandonnés ou traduits en justice et d'assistance aux détenus et libérés des Alpes-Maritimes*, sous la présidence de M. le premier-président honoraire Dormand. Cette œuvre va se constituer définitivement à très bref délai. Les statuts sont à l'impression et seront déposés dans un mois.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il a récemment fourni des renseignements en vue de la constitution d'une œuvre de patronage à Varsovie, par M<sup>me</sup> la comtesse Sobanska. L'autorisation ministérielle a été accordée.

il y a dix-huit mois; on songe à créer un asile pour hospitaliser les libérés adultes et les mineurs.

*Exposition de Turin.* — Les œuvres affiliées à l'Union constituent, à elles seules, la cinquième partie de la classe d'assistance publique et privée.

*Siège du IX<sup>e</sup> Congrès national.* — Les centres envisagés sont actuellement Lyon, Grenoble et Poitiers. Mais il est très probable que c'est sur Grenoble que se portera le choix définitif.

*Exécution des décisions de justice concernant les mineurs.* — M. Franck BASSET signale que souvent en province, à la suite de jugements correctionnels confiant des enfants à des Comités de défense ou à l'Assistance publique, des appels sont interjetés par des familles trop pauvres pour faire le voyage au siège de la Cour, en sorte que ces jugements sont confirmés par défaut. Si ensuite la signification est faite par l'huissier à la Mairie, le délai d'opposition ne court pas, et la Société de bienfaisance, faute d'un arrêt définitif, reste dans l'impossibilité d'exécuter la décision de justice. D'autre part, les significations des décisions correctionnelles par défaut concernant les mineurs ne sont pas toujours faites avec toute la célérité désirable. Enfin, il arrive que l'Assistance publique autorise des parents à conserver des enfants dont le tribunal correctionnel avait jugé nécessaire de leur enlever la garde. Quels remèdes apporter à ces divers inconvénients?

M. H. ROLLET observe que les inconvénients relevés sont dus à ce fait que l'enfant ne se trouve pas sous main de justice, au moment où la décision est prise. Il faut, s'il est coupable, qu'il soit arrêté, à moins que la liberté provisoire ne soit de droit.

M. G. HONNORAT est aussi d'avis que la mise sous main de justice est le seul moyen d'éviter les maquis de procédure. Il faut s'adresser au procureur de la République.

M. GARÇON estime que les fonctionnaires compétents pour remédier aux abus signalés sont le préfet de Police et le procureur de la République. Il faut une entente entre ces deux fonctionnaires pour empêcher la remise à l'Assistance publique.

M<sup>me</sup> A. PAYEN partage aussi ce sentiment. Surtout pour les jeunes filles, le mieux est qu'il y ait arrestation. Malheureusement, à Lyon, la prison des femmes n'est pas cellulaire.

*Envoi en correction avec mise en liberté provisoire immédiate.* — M<sup>me</sup> A. PAYEN exprime le regret que les tribunaux ne puissent confier un mineur à une institution charitable et décider en même temps que, à défaut par l'enfant de se bien conduire, il sera envoyé en

correction. La jurisprudence, qui a condamné cette alternative, autorise seulement en pareil cas la substitution éventuelle de l'Assistance publique à l'institution charitable (*Revue*, 1905, p. 987). C'est insuffisant, car l'Assistance publique, à qui cette institution remettra l'enfant indiscipliné, n'aura d'autre ressource que de le faire passer à son tour à l'Administration pénitentiaire, et cela après de longues formalités judiciaires et administratives, pendant lesquelles souvent l'enfant aura disparu ou contaminé d'autres enfants du service des assistés.

Il y aurait lieu de faire décider par le tribunal l'envoi en correction de l'enfant et d'obtenir, en même temps, de l'Administration pénitentiaire la libération provisoire au profit de l'institution qui le réclame. Ce serait un excellent moyen de décider les institutions charitables à accepter plus souvent des enfants, car, si, d'une part, la crainte de l'envoi en correction, en l'absence même d'un nouveau délit, est de nature à inspirer au mineur de salutaires réflexions, l'institution qui aurait des motifs graves de se plaindre s'en trouverait facilement déchargée. Mais, pour cela, il faudrait obtenir une réponse rapide de l'Administration. Celle-ci connaît et apprécie les services rendus par la Société lyonnaise du Sauvetage de l'enfance pour les garçons, et l'Œuvre des jeunes filles libérées pour les filles, les deux institutions auxquelles les tribunaux et la Cour confient les mineurs de 18 ans en vertu de la loi de 1898. Pourquoi ne répondrait-elle pas en toute diligence à des requêtes présentées en leur nom ?

M. H. ROLLET explique le fonctionnement de ces remises des enfants aux œuvres privées et déclare qu'à Paris un délai d'un mois est nécessaire.

M<sup>me</sup> C. ANDRÉ confirme ce renseignement. Les remises à l'asile de Billancourt exigent un délai de trois semaines à un mois.

*Les instituteurs des prisons et le patronage.* — M. Et. MATTER signale qu'il pourrait y avoir intérêt à confier aux instituteurs des prisons les travaux d'écritures des Commissions de surveillance qui voudraient faire du patronage.

M. GARÇON observe que, dans les grandes prisons, l'instituteur, très occupé, ne peut guère se livrer à des occupations supplémentaires. Dans les prisons de moindre importance, l'instituteur, qui vient du dehors, est aussi suffisamment absorbé par ailleurs. Au surplus, il est question de supprimer ces instituteurs externes. Sur le rapport de M. Chautemps, la Chambre réalise ainsi une économie de 13.800 francs.

M. H. ROLLET signale que l'instituteur peut être, pour la justice et

pour le patronage, un précieux auxiliaire : il peut, notamment, fournir de très intéressants renseignements sur les enfants. Malheureusement, il n'y a que peu de prisons d'arrondissement où il y ait des instituteurs (*supr.*, p. 743, note 1).

M. G. HONNORAT est d'avis qu'il y a lieu de souhaiter que l'Administration autorise, sans obligation, les Commissions de surveillance à utiliser les services des instituteurs qui offriraient leur concours.

Après échange de vues entre les divers membres présents, l'Assemblée se rallie à cette opinion.

*Récompenses pénitentiaires.* — M. Et. MATTER demande s'il ne conviendrait pas d'encourager les concours apportés au patronage par des récompenses analogues à celles instituées pour la mutualité.

M. G. HONNORAT fait observer que la médaille de l'Assistance publique peut précisément remplir cet office.

*Démarche du Bureau de l'Union auprès de M. le Sous-Secrétaire d'État à la Justice.* — Une audience est accordée pour le lendemain au Bureau, par M. le Sous-Secrétaire d'État, à qui il sera présenté par son premier vice-président.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'Assemblée sur le choix des vœux à transmettre et à formuler.

Après échange de vues, auquel prennent part M<sup>mes</sup> PAYEN, DE PRAT, ROLLET, D'ABBADIE D'ARRAST et MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, Et. MATTER, GARÇON, G. HONNORAT et ROLLET, l'Assemblée fixe son choix spécialement sur les questions suivantes : intéresser les magistrats au patronage ; développer le rôle des Commissions de surveillance ; encourager les activités par des récompenses. Il est également décidé que tous les vœux formulés par le dernier Congrès tenu à Rennes : interdiction de séjour, engagements militaires, etc., seront présentés à M. le Sous-Secrétaire d'État.

Henri SAUVARD.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1911.

*Nécrologie.* — M. le chanoine Rousset. — Sociétés nouvelles en formation. — IX<sup>e</sup> Congrès national de patronage. — Rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice. — Son influence sur le développement du patronage.

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures sous la présidence de M. A. RIVIÈRE, vice-président, assisté de M. Pierre MERCIER, secrétaire général adjoint.

*Nécrologie.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a le regret d'annoncer le

décès de M. Georges Vidal, correspondant de l'Institut, professeur de droit pénal à l'université de Toulouse, fondateur de la Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail, dont nombre de nos collègues ont eu l'occasion d'admirer le fonctionnement. M. LE PRÉSIDENT s'est fait un devoir d'adresser à M<sup>me</sup> G. Vidal les respectueuses condoléances de l'Union.

*M. le chanoine Roussel.* — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce à l'assemblée que M. le chanoine Roussel, directeur de l'asile Saint-Léonard, vient de recevoir la décoration de chevalier du Mérite agricole et d'obtenir de l'Académie des sciences morales et politiques le prix Audiffred, d'une valeur de 15.000 francs (actes de dévouement). M. LE PRÉSIDENT a adressé à notre éminent collègue les félicitations de l'Union.

*Sociétés en formation.* — Notre collègue M. Mikolaj KORENFELD explique le fonctionnement de l'œuvre de patronage fondée récemment à Varsovie sous la présidence de M<sup>me</sup> la comtesse Sobanska. Cette Société comprend deux sections : adultes et mineurs; M. Korenfeld est chargé d'organiser un asile annexe pour l'hospitalisation des patronnés.

M. Megalos CALOYANNI, conseiller à la Cour d'appel indigène du Caire, expose les efforts faits en Égypte par un certain nombre de magistrats et de philanthropes en vue de créer un patronage des indigènes. Les différences de races, de religions, de mentalité constituent des difficultés inconnues en Europe.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique une lettre de M. le Sous-Préfet de Doullens annonçant la fondation dans cette ville, sous sa présidence, par les membres de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt, d'une Société dite *Patronage des détenus et libérés de l'arrondissement de Doullens*. Tous les renseignements utiles, ainsi que les *status types* lui ont été immédiatement adressés.

*IX<sup>e</sup> Congrès national de patronage.* — M. GARÇON rend compte des démarches qu'il vient de faire en vue d'organiser à Grenoble le prochain Congrès de patronage des libérés et des Comités de défense des enfants traduits en justice. Il a trouvé dans notre collègue, M. Cuhe, le plus précieux auxiliaire. Le Comité d'organisation, dont MM. le Premier-Président, le Procureur général, le Préfet de l'Isère, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et le Maire de Grenoble ont accepté de faire partie, est déjà presque constitué. La possibilité d'une subvention de la municipalité a été envisagée. M. Chabran, ancien bâtonnier, a consenti à se charger de quelques détails matériels d'organisation.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Garçon au nom de l'Union et propose

à l'assemblée d'examiner quelles questions pourraient être inscrites à l'ordre du jour du IX<sup>e</sup> Congrès.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT estime qu'il y a lieu de maintenir la division traditionnelle en trois sections et de limiter à deux les questions à discuter dans chacune des sections. Cette proposition est unanimement approuvée.

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST, tout en se réservant de développer ultérieurement cette proposition, suggère de soumettre à la 2<sup>e</sup> Section l'étude d'une distinction à établir dans les prisons de femmes, entre les condamnées et les prévenues, et qui serait basée sur une différence de régime et une organisation spéciale du travail. Plusieurs membres signalent comme susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour du Congrès, les questions suivantes : application de la loi sur la prostitution des mineurs; organisation des Commissions de surveillance; visites des détenus, en vue de faciliter leur canalisation sur les œuvres de patronage; relégation des femmes (*Revue* 1907, p. 664; interdiction de séjour.

*Rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, son influence sur les œuvres de patronage.* — M. BOEGNER, qui était un ferme partisan du rattachement, constate que les décrets du 13 mars n'ont apporté aucune modification à la situation des œuvres de patronage.

Après un échange d'observations entre MM. A. RIVIÈRE, CELIER, Ed. ROUSSELLE et Pierre MERCIER, le Conseil central émet le vœu que le rattachement opéré par les décrets du 13 mars 1911 soit prochainement complété par la promulgation des nouveaux décrets et des circulaires nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT rend compte de la visite faite par le Bureau à M. le Sous-Secrétaire d'État au ministère de la Justice qui a bien voulu s'intéresser aux travaux de l'Union.

La séance est levée à 6 heures.

Emmanuel ALPY.

## II

### Comité de défense.

SÉANCE DU 3 MAI 1911.

*Statistique des mineurs arrêtés à Paris en 1910. — Délinquants anormaux. Suite de la discussion.*

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. BUSSON-BILLAULT.

*Statistique des mineurs arrêtés en 1910.* — M. G. HONNORAT dépose

sur le bureau du Comité la statistique qu'il a dressée des arrestations de mineurs à Paris en 1910.

M. LE PRÉSIDENT le remercie au nom du Comité.

*Suite de la discussion du rapport de M. Paul-Boncour sur les enfants anormaux.* — M. LE PRÉSIDENT rappelle les vœux déposés par M. Paul-Boncour et ceux déposés par MM. Ferdinand-Dreyfus et Grimanelli, par MM. Clément Charpentier et Paul Kahn. Il demande s'il faut les discuter ensemble ou séparément.

M. PASSEZ estime qu'il faut d'abord examiner ceux de M. Paul-Boncour.

M. H. BERTHÉLEMY fait observer qu'il y a des points que personne ne conteste, à savoir qu'il y a des enfants qui ne jouissent pas de la plénitude de leurs facultés mentales. Mais il y a des degrés : il y a toute une gamme que nous ne pouvons étudier ici. Le rapport de M. Paul-Boncour contient beaucoup d'affirmations, mais peu de preuves. D'autre part, il faut faire des choses pratiques ; il est bien évident que l'on ne peut songer à mettre chaque enfant dans un établissement spécial.

MM. Cl. CHARPENTIER et P. KAHN insistent pour que le Comité n'inscrive pas dans son vœu des adjectifs désignant des catégories cliniques.

POUR M. H. BERTHÉLEMY, la question se pose ainsi : convient-il de créer des établissements spéciaux pour les enfants qui ne sont pas sains d'esprit ? Nous aurons beau les demander ; on ne les créera pas. Notre vœu sera inutile, inexécuté, inexécutable. Il faut distinguer, comme fait le Code civil, les sains et les malades. Il y a des enfants qui doivent être soignés : qu'on les donne au médecin, à l'asile qu'on organisera comme on voudra ; cela ne nous regarde pas. Il y en a d'autres qui doivent être rééduqués : qu'on les donne à l'Administration pénitentiaire.

M. E. PRÉVOST estime que les confusions se continuent. On oublie toujours de nous dire ce que c'est qu'un anormal, ce que c'est que le traitement médico-pédagogique ; on ajoute ainsi de l'obscurité à de l'obscurité, et l'on ne fait rien ! Les malades relèvent de l'hôpital, et les mauvais garnements de l'Administration pénitentiaire. Lorsque vous aurez à la fois un médecin et un pédagogue pour diriger, vous aurez l'anarchie. Est-ce avec cela que vous guérirez les enfants ? Il cite les docteurs Gilbert-Ballet, Binet, Simon, les aliénistes allemands réunis en Congrès. Les médecins, mis au pied du mur, avouent n'avoir rien trouvé pour la guérison morale des mauvais garnements. Il y a eu un moment où la plupart des enfants ont été déclarés anor-

maux. C'est notamment l'idée de M. Ogier, qui a fait décider dans un règlement d'administration publique que le traitement médico-pédagogique existe. Selon lui, 95 0/0 des enfants difficiles ou vicieux étaient des anormaux ; on les a fait sortir, sous ce prétexte, des établissements de l'Assistance publique, mais l'on n'a pas créé d'établissements spéciaux. En réalité, il suffit de parler d'enfants sains et d'enfants malades, de dire que le médecin soignera les malades et que le pédagogue éduquera les mauvais sujets. C'est l'idée de M. Mirman. En disant cela, nous n'aurons rien dit de nouveau ; mais nous aurons dit quelque chose de raisonnable. M. Prévost ne croit pas que l'enfant soit hypnotisable comme le dit M. Bérillon ; et, le serait-il, que l'on devrait interdire de se servir de semblable procédé. Étions-nous soumis au traitement médico-pédagogique au lycée ? Pourtant, il y avait des maîtres et un médecin. Qu'on ne parle pas d'anormal, puisqu'on ne sait pas ce que c'est : un polisson est un anormal de la moralité ; un sourd, un anormal de l'ouïe, etc. Faites ce que vous pourrez ; et résignez-vous à ne pas faire ce que vous ne pouvez pas. Devant le flot montant de la criminalité juvénile, il est temps de se défendre. Défendons-nous ! Et usons de la colonie pénitentiaire !

M. PASSEZ appuie les conclusions du rapporteur ; les médecins disent que le traitement médico-pédagogique existe...

Sans doute ! interrompt M. H. BERTHÉLEMY ; mais ils ne disent pas ce que c'est !

J'ai visité, continue M. PASSEZ, l'établissement dirigé par M. Paul-Boncour et j'y ai vu, à côté d'aliénés, des enfants affectés de tares physiologiques ou psychologiques. Le médecin donne des remèdes et, à côté, il y a le traitement moral ; le traitement médico-pédagogique peut donc exister. Ce qui est ridicule, ce n'est pas de demander des établissements spéciaux pour ces enfants ; c'est de ne pas les créer. Il ne faut pas laisser ces enfants dans les établissements pénitentiaires, où on n'est pas outillé pour les recevoir et les soigner ; il faut les traiter par petits groupes de 8 à 15. Et, pour dire qui sont les anormaux, il faudra faire passer tous les enfants devant le médecin.

Cette théorie n'est pas sans soulever des protestations.

M. le conseiller Félix VOISIN s'élève contre cette proposition. Il y a très peu d'anormaux dans les établissements pénitentiaires. Il a fait poser la question suivante aux directeurs : « Estimez-vous qu'il y a dans votre établissement des enfants qui n'y sont pas à leur place, en raison de leur état mental ? » Voici leurs réponses, après avis des médecins : Aniane, 7 qui troublent la maison ; Auberive, 10 ;

Belle-Isle, 2; Les Douaires, 0; Saint Bernard, 0; Saint-Hilaire, 2; Saint-Maurice, 0; Val d'Yères, 7; Bar-sur-Aube, la Couronne, Mettray, Frasn-le-Château, Sainte-Foy, 0. Il en est de même dans les établissements de filles. On arrivera donc à un résultat négatif; il est inutile de faire examiner tous les enfants et d'apporter une révolution dans les mœurs judiciaires. Il faut attendre que le tribunal demande cet examen et qu'il nomme un expert.

M. E. PRÉVOST. — C'est l'expertise ordinaire!

M. H. BERTHÉLEMY appuie la protestation de M. F. VOÏSIN.

M. Cl. CHARPENTIER insiste pour que le Comité ne fasse pas de diagnostics et ne préconise pas tel traitement plutôt que tel autre. Il félicite le docteur Paul-Boncour, qui est le seul qui ait fait quelque chose pour les enfants anormaux. Il y a des enfants qui ne rentrent pas dans les catégories de la loi de 1838 et qui cependant ont besoin d'un traitement spécial. Il y a dans les colonies plus d'anormaux que ne le disent les médecins de ces établissements, qui n'ont pas fait les études spéciales qu'exigerait leur état. Il y a environ 20/0 d'anormaux dans les colonies. Il faut espérer qu'avec le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice, on verra le magistrat aller dans la prison et prendre ainsi des décisions plus informées.

M. Paul-Boncour est accusé par les médecins d'être un retardataire, et, par le Comité, d'aller trop de l'avant. Il n'est pas douteux que certains enfants sont des malades du système nerveux et qu'il faut les soigner, par exemple, en leur faisant des injections mercurielles; en même temps, ces enfants doivent être éduqués. Mais l'éducation n'aurait aucune action, si le médecin n'avait préalablement supprimé la cause de l'arrêt du développement physique (absence de corps thyroïdien, syphilis, épilepsie, hystérie, etc.). Ces enfants ne sont pas tous, comme on l'a dit, des candidats à la folie: 12 0/0 ont été internés et on aurait peut-être pu l'éviter, si on les avait, dès le début, traités convenablement. Il est inutile d'examiner tous les enfants. Il ne faut prendre que ceux qui souffrent du système nerveux, et les confier à des asiles privés, à qui on paiera un prix de journée médicale.

M. Félix VOÏSIN. — C'est ce qu'on fait à Mettray: on envoie ces sortes d'enfants dans les asiles d'aliénés.

M. H. BERTHÉLEMY nie qu'il y ait un traitement médico-pédagogique. Il y a des traitements médicaux. Un établissement spécial est inutile. Il n'y a qu'à confier les nerveux au médecin, qui dira ce qu'il faut faire pour eux.

M. PAUL-BONCOUR répond qu'il faut refaire chez ces enfants l'édu-

cation des sens et l'éducation musculaire. C'est la combinaison des deux traitements qui amènera une amélioration et produira des résultats. Il faut donc des établissements spéciaux ou, tout au moins, un quartier spécial dans un asile d'aliénés.

M. Paul KAHN. — A condition que ces établissements ne soient pas comme les Vermireaux!

M. CHARPENTIER demande qu'on crée des établissements spéciaux plutôt que de créer des quartiers spéciaux dans les asiles d'aliénés, pour ne pas classer ces enfants parmi les aliénés car on leur imprimerait ainsi une tare indélébile.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les vœux proposés par M. Paul-Boncour.

Le premier vœu est adopté. Nous en rappelons le texte:

I. — *Parmi les enfants traduits en justice, il y a lieu de distinguer les « enfants mentalement anormaux ».*

Malgré les protestations de MM. A. RIVIÈRE et Edmond BINOCHÉ, qui estiment que le Comité ne possède pas la compétence médicale nécessaire pour se prononcer sur des questions d'ordre exclusivement technique, le second vœu est également adopté avec une légère correction entraînant la suppression des mots « arriération ou instabilité »:

II. — *Ne doivent être considérés comme tels que les enfants porteurs d'une véritable anomalie mentale. Ces anormaux doivent être nettement séparés des illettrés, des retardataires, des arriérés pédagogiques, dont l'intelligence est suffisante, ainsi que des indisciplinés et des sujets difficiles ne présentant pas de tares nerveuses.*

M. Pierre-Édouard WEBER voudrait également faire repousser le vœu III comme trop technique. La formule suivante, proposée par M. H. Berthélemy, est adoptée. Les vœux IV et V sont ensuite également approuvés.

III. — *Étant donnée la nature de ces enfants, il convient de les soumettre à un traitement médical spécial, accompagné d'une éducation pédagogique appropriée.*

IV. — *Vu l'état de délinquance de ces sujets, le meilleur régime est celui de l'internat.*

V. — *Dans ces internats, on devra se préoccuper non seulement du rendement scolaire, mais encore et surtout du rendement social; c'est pourquoi l'éducation professionnelle sera fournie de préférence dans l'établissement.*

A propos du 2<sup>e</sup> alinéa de la 6<sup>e</sup> conclusion de M. PAUL-BONCOUR, M. A. RIVIÈRE demande la suppression des mots « soit aux asiles

d'aliénés ». Il faut des asiles spéciaux, comme les Vermireaux — mais respectables! — sinon, des quartiers spéciaux dans les colonies; car, du moment que ces enfants sont délinquants, il ne faut pas les confondre avec les non-délinquants. Le fait qu'ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ne suffit pas pour les assimiler à des enfants sans tache. Ils ont des vices contagieux; ils sont particulièrement dangereux pour les autres, de même que les criminels aliénés ne ressemblent pas aux autres aliénés : leurs instincts violents, pervers sont plus développés (*Revue*, 1895, p. 892, note). D'ailleurs, en fait, l'Administration pénitentiaire a déjà résolu la question, car elle a organisé un quartier spécial au Val d'Yèvre (*Revue*, 1910, p. 1235).

MM. Félix VOISIN et Cl. CHARPENTIER insistent sur cette considération que l'internement dans un asile d'aliénés frapperait les enfants d'une déchéance pour toute leur vie.

Finalement, le Comité adopte la rédaction suivante, qui entraîne une modification *in fine* du texte primitif du 2<sup>e</sup> alinéa du vœu n° 6 et la suppression du 3<sup>e</sup> alinéa de ce même vœu :

VI. — *Le meilleur type d'établissement serait évidemment un établissement spécialement réservé aux enfants anormaux délinquants.*

*Dans le cas où des établissements autonomes ne pourraient être créés, les anormaux délinquants devraient être placés dans des quartiers spéciaux rattachés aux établissements pénitentiaires, ou hospitalisés.*

Le vœu VII est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix le vœu présenté par MM. FERDINAND-DREYFUS et GRIMANELLI, puis celui déposé par MM. CHARPENTIER et KAHN (*supra*, p. 555). Le premier est rejeté, et le second repoussé comme inutile et faisant double emploi avec les vœux précédemment adoptés.

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

#### SÉANCE DU 14 JUIN 1911.

*Congrès international des tribunaux pour enfants. — Projet de loi sur les tribunaux pour enfants. — La limitation des débits de boissons. — Compétence civile des tribunaux pour enfants. — Rapport de M. Dehouve. — L'application de la loi sur la prostitution des mineurs.*

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Ernest PASSEZ, secrétaire général.

*Congrès international des tribunaux pour enfants. — A l'unanimité,*

le Comité décide de voter une subvention de 50 francs au premier Congrès international des tribunaux pour enfants.

*Proposition de loi sur les tribunaux pour enfants.* — M. WEBER fait connaître que la loi votée par le Sénat a été adoptée par la commission de la Chambre des députés sur le rapport de M. Drelon. Cette décision paraît avoir été surtout inspirée par le désir d'aboutir. M. Drelon l'a d'ailleurs avoué à la Chambre en répondant aux observations de M. Beauregard.

*La limitation des débits de boissons.* — Sur la proposition de MM. Et. MATTER et Félix VOISIN, le Comité adopte à l'unanimité le vœu suivant :

*Le Comité de défense, considérant que l'alcoolisme des parents est, dans un très grand nombre de cas, l'origine des délits commis par les enfants, approuvant toute tentative faite pour enrayer l'alcoolisme, émet le vœu que la loi sur la limitation du nombre des débits de boissons soit votée, et prie la Ligue nationale contre l'alcoolisme de porter ce vœu à la connaissance de la Chambre.*

*Compétence civile des tribunaux pour enfants. Rapport de M. Dehouve.* — Les projets de création d'une juridiction spécialisée destinée aux enfants ont eu d'abord exclusivement pour objet les enfants délinquants. A un moment sans doute, devant la Chambre, il a paru utile de donner compétence à cette juridiction nouvelle pour connaître des délits commis contre les enfants; mais cette idée a été abandonnée, et avec raison, selon nous, par les auteurs de la proposition adoptée par le Sénat. Sans chercher à étendre outre mesure les attributions des tribunaux pour enfants, n'est-il pas permis cependant de se demander s'il ne conviendrait pas de leur donner la connaissance de certaines affaires purement civiles? Des lois récentes semblent, d'ailleurs, nous orienter dans ce sens. Déjà la chambre du conseil est appelée à remplir le rôle du conseil de famille des enfants naturels; c'est elle qui statue sur les demandes tendant à prononcer le renvoi dans une colonie pénitentiaire des pupilles difficiles de l'Assistance publique, coupables d'actes de cruauté ou d'immoralité. Ces pouvoirs ne seraient-ils pas plus utilement exercés par le tribunal pour enfants à raison même de cette circonstance que, ses membres échappant au roulement, sa composition sera en quelque sorte permanente, condition favorable pour remplir le rôle de conseil de famille, et que leur connaissance de la psychologie juvénile les rendra plus aptes à apprécier les mesures à prendre à l'égard des pupilles difficiles? Peut-être, enfin, pourrait-on déléguer à ce tribunal ou à son président les pouvoirs conférés par le Code civil au prési-

dent du tribunal civil en matière de correction paternelle. Ces exemples montrent l'intérêt de la question; il était donc naturel que le Comité de défense se la posât.

M. DEHOUE avait été chargé d'en préparer l'étude. Il a pris pour base de son travail la proposition de loi de M. Ferdinand-Dreyfus qui venait d'être adoptée par le Sénat et dont le vote par la Chambre lui paraissait devoir être obtenu sans discussion. Supposons donc, disait-il, la nouvelle loi promulguée :

Tout d'abord nous avons deux organismes, la chambre du conseil pour les mineurs de 13 ans, chambre qui juge comme chambre civile, et le tribunal correctionnel pour les mineurs de 13 à 18 ans. Je ne doute pas qu'il soit dans l'intention du législateur que les magistrats qui jugeront les mineurs de 13 ans, ne soient également ceux qui composeront l'audience correctionnelle des mineurs, puisque son but est de donner plus de compétence aux magistrats par la spécialisation. Il y aura donc dans ce cas confusion de compétence dans la personne de ces magistrats, qui auront un service spécial; dans les tribunaux où il y aura peu d'affaires de mineurs, ce service se réduira à une audience, et dans les autres tribunaux il pourra occuper plusieurs audiences.

Serait-il bon que les magistrats qui auront à s'occuper des mineurs délinquants connaissent de toutes les affaires concernant les enfants? Après ce que nous avons dit des qualités qu'acquerraient ces magistrats, nous ne pouvons douter que ces qualités ne trouvent leur application dans les solutions à donner aux affaires civiles concernant les mineurs, dans lesquelles bien souvent l'intérêt des enfants est sacrifié à celui des majeurs. Ces magistrats pourraient apporter, dans l'application des textes, un esprit nouveau qui permettrait d'appliquer ces lois ainsi que le législateur aurait voulu, semble-t-il, qu'elles fussent appliquées.

Mais quelles sont les affaires dont il serait utile de donner la connaissance au tribunal pour enfants? M. Dehouve exclut les affaires de divorce, car la question du droit de garde n'est, dans ces instances, qu'une question subsidiaire, toujours susceptible d'être remise en discussion, et « ce serait causer préjudice aux majeurs que de subordonner la solution à donner à leur procès, au sort qui sera fait à l'enfant ». Il écarte également les instances engagées au sujet des biens des mineurs, dont les tribunaux ordinaires assurent suffisamment la conservation, et il ne retient que les affaires qui exigent de la part des magistrats appelés à les juger « des connaissances spéciales en ce qui concerne la psychologie de l'enfant et les effets que peut avoir sur un mineur la vie dans un milieu donné »; il donne les exemples suivants : correction paternelle; recours du tuteur exclu de la tutelle (art. 448 et 449, C. civ.); questions de garde d'enfants, engagées après une instance en divorce, alors que l'un des époux estime que celui qui a la garde de l'enfant dirige mal son

éducation; loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et la protection des enfants moralement abandonnés; loi de 1908 sur la prostitution des mineurs; loi de 1907 sur la protection et la tutelle des enfants naturels.

Ce sont les seules lois qui paraissent pour le moment pouvoir être utilement renvoyées devant ce nouveau tribunal, car l'on ne peut étendre sa compétence à l'application de la législation scolaire ou de la législation ouvrière concernant les mineurs, législation dont le caractère est trop différent de celui des lois que nous avons examinées.

Si nous avons à apprécier ces propositions, nous serions assez disposé à les réduire. Mais, la critique que nous nous permettrons d'adresser à M. Dehouve, c'est surtout d'avoir tenté de résumer sa pensée dans une formule générale (vœu n° 1) dans laquelle il visait, pour en donner la connaissance au tribunal pour enfants, les lois civiles concernant exclusivement les mineurs. Est-il une loi qui remplisse cette condition absolue? Quelle est la loi dont les effets n'ont pas une répercussion sur les majeurs, quand ce ne serait que sur les parents de l'enfant, s'il s'agit notamment des attributions de la puissance paternelle?

Mais ce système ne pourrait être mis en application qu'après le vote par les deux Chambres de la proposition de loi de M. Ferdinand-Dreyfus. Provisoirement, M. Dehouve demandait que l'on fit, au point de vue des affaires civiles intéressant les mineurs, une expérience analogue à celle qui a été faite à Paris en concentrant à la 8<sup>e</sup> Chambre toutes les affaires correctionnelles des mineurs.

Enfin il réclamait l'organisation au parquet de la Seine d'une « section autonome, ayant un chef unique à sa tête qui lui donnerait une direction générale, section qui préparerait les affaires civiles et les affaires correctionnelles à soumettre au tribunal d'enfants ».

M. Dehouve terminait donc, en soumettant au Comité les vœux suivants :

1<sup>o</sup> Qu'un texte de loi donne compétence aux tribunaux pour enfants afin de connaître de l'application des textes des lois civiles concernant exclusivement les mineurs;

2<sup>o</sup> Que provisoirement et avant le vote de toute loi, au tribunal de la Seine, toutes les affaires de mineurs soient renvoyées devant la chambre qui jugera les enfants;

3<sup>o</sup> Qu'au parquet de la Seine un service soit organisé qui centralise les affaires de mineurs, civiles ou correctionnelles.

La discussion de ce très intéressant rapport a été renvoyée au 5 juillet.

*L'application de la loi sur la prostitution des mineurs* (1). — La fin des la séance a été consacrée à une discussion provoquée par une communication faite par M. BÉRENGER avant la lecture du rapport de M. Dehouve.

Notre éminent collègue, rendant compte de ses efforts répétés mais jusqu'ici inutiles pour obtenir que la loi de 1908 reçût un commencement d'exécution, avait signalé que la résistance provenait surtout de la préfecture de Police qui argue de la prétendue illégalité du décret du 5 mars 1910. Il semble que la préfecture, se croyant en suspicion auprès du Parlement, tienne à attendre les ordres du Gouvernement.

(1) Il n'est pas sans intérêt de rapprocher des observations échangées dans cette partie de la séance un extrait du rapport présenté le 29 juin 1911, par M. Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, au Conseil supérieur de l'Assistance publique (J. O. du 27 juin 1911). Sous cette rubrique : la question des prostituées mineures, l'honorable directeur s'exprime ainsi :

« Nous avons subi pour la création de ces premiers établissements les pires vicissitudes dont le récit serait peut-être pittoresque, mais si nombreuses qu'elles ne pourraient être exposées ici. Je dirai seulement que nous avons à l'heure actuelle et fonctionnant depuis l'automne 1910, deux établissements, l'un à Paris, dans l'ancienne annexe du Vésinet que l'État a acheté à cet effet à l'asile national des convalescents, l'autre dans l'Yonne, à Passy près de Sens, dans un grand et superbe domaine qui se prêtera aisément dans la suite, et de façon fort intéressante, à de nouvelles créations ». Enfin l'État possède dans la Creuse l'ancien petit séminaire d'Ajain près Guéret « pour lequel les devis de réfection sont prêts », mais où les travaux ne commenceront pas avant 1912. Quant aux établissements privés, « deux demandes seulement ont été présentées en vue d'obtenir l'autorisation prévue par le règlement d'administration publique du 13 juin 1900, l'une par l'Association contre la traite des blanches » pour un petit établissement à Boulogne qui peut recevoir 10 pensionnaires, l'autre par la Société de patronage des détenues et libérées pour un établissement en construction à Paris, rue de Tolbiac, et qui pourra recevoir 30 pensionnaires. Ces deux demandes ont été accueillies ». Si donc « la loi jouait normalement, les établissements actuels, tant publics que privés, auraient vite fait d'être débordés. Son application se heurte, en ce qui concerne la procédure, à certaines difficultés de pratique sur lesquelles des négociations sont ouvertes entre les administrations de la sûreté et de la justice. Nos établissements qui sont restés jusqu'à ce jour presque vides, avec un personnel disproportionné au nombre de pensionnaires, risquent donc, quelque matin, de se trouver beaucoup trop exigus. On aurait difficilement compris que, étant donnée l'incertitude pesant sur la loi quant à ses possibilités d'application, nous eussions d'un coup aménagé et outillé un ensemble d'établissements susceptibles de recevoir peut-être 1.200 pensionnaires ; nous avons le devoir de faire et nous avons fait le nécessaire avec, je puis dire, une très grande bonne volonté, pour rendre possible un commencement d'application de la loi, pour permettre que cette loi soit soumise à l'épreuve de l'expérience. Nous ferons davantage au fur et à mesure des besoins. » En d'autres termes, on prépare des expériences de laboratoire en attendant s'il y a lieu « une mise au point de la loi », le mot est en toutes lettres dans le rapport, qui permettra de la faire entrer « réellement dans sa période de fonctionnement » ; mais les lois sont-elles faites pour recevoir ainsi une application fragmentaire des plus restreintes ? Ne s'étendent-elles plus à tout le territoire et à toutes les personnes, sans distinction, qu'elles visent ?

M. Paul KAHN avait immédiatement signalé que, la Cour de cassation étant actuellement saisie d'un pourvoi soulevant d'importantes questions de principe, il convenait d'attendre sa décision. M. BÉRENGER lui fait observer que, dans l'affaire à laquelle il fait ainsi allusion (affaire des arènes de Lutèce, *supr.*, p. 130 et 133), la poursuite a été engagée sous l'inculpation d'outrage public à la pudeur et n'intéresse pas la loi de 1908 ; puis continuant son exposé, il signale que vainement il s'est adressé au ministère de l'Intérieur et à celui de la Justice pour obtenir l'envoi des instructions que le Comité avait antérieurement réclamées (*supr.*, p. 402). Malgré une démarche analogue de M. le bâtonnier Busson-Billault et de M. Passez, ces instructions n'ont pas encore été envoyées, et ce retard n'a pas eu seulement pour cause ce fait que, dans un très court délai, trois Gardes des Sceaux se sont succédé à la Chancellerie, on l'explique par ce double motif que le Garde des Sceaux n'a pas à donner des ordres au préfet de Police qui est sous la dépendance du ministre de l'Intérieur (cependant le Garde des Sceaux a, le 6 août 1909, envoyé sur le même sujet une circulaire aux préfets) et que l'application de la loi à raison des lettres recommandées dont elle prescrit l'envoi, soulève une question de frais assez délicate à régler. Cependant, M. Bérenger a obtenu que le préfet de Police eût une conférence avec le chef du parquet de la Seine. Il a eu du reste l'occasion de constater, dans cette nouvelle démarche, que M. le Préfet de Police paraissait ignorer l'état de sommeil dans lequel la loi demeurait ainsi, et qu'il l'expliquait, soit par l'inaction de la magistrature, soit par l'encombrement de l'asile Saint-Maur, dont les locaux étaient pourtant loin d'être remplis, car ils ne contenaient, à cette date, que 7 internés. Il y a donc lieu d'espérer que la loi sera appliquée à partir du 22 juillet.

M. G. HONNORAT, qui n'assistait pas au début de la séance, dès qu'il eut connaissance des observations de M. Bérenger, s'empessa, en se défendant de toute mauvaise volonté personnelle, de signaler les dispositions qui rendent la loi inexécutable. Après le premier procès-verbal, l'enfant sera conduit au commissariat où on le gardera pendant le temps nécessaire pour prendre les renseignements nécessaires. Or, il n'existe pas, dans les commissariats, de pièce spéciale pour isoler l'enfant. « On le gardera au Dépôt », répond M. ALPY. M. DE CASABIANCA fait observer à son tour que l'on s'était mis d'accord, au début, pour interner les enfants au Dépôt, mais bientôt un article de M. Viollette, dans *le Radical*, a dénoncé cette mesure comme constituant une violation de la loi.

Après le second procès-verbal, continue M. G. HONNORAT, qui

amènera l'enfant au parquet, et par quels moyens? Où le placera-t-on? L'asile Saint-Maur est insuffisant et, d'ailleurs, il n'est à la disposition de l'Administration qu'à titre provisoire, M. DE CASABIANCA appuie cette observation en déclarant qu'à son avis, l'asile Saint-Maur, dont la directrice mérite tous les éloges, ne peut remplir complètement le rôle qu'on veut lui attribuer, puisque les mineurs n'y peuvent être retenus à titre définitif.

M. ALPY suggère de placer les enfants dans un quartier spécial du Dépôt auquel on donnerait une *étiquette civile*, par exemple dans une partie de l'« Asile des enfants égarés », en affectant une rangée de cellules existant dans ce quartier près de l'infirmerie du Dépôt. M. BARBIZET proteste aussitôt contre toute idée de placer des mineurs prostitués à l'hospice dépositaire des enfants assistés qui n'est point organisé pour cette garde. M. G. HONNORAT observe, à son tour, que les locaux installés pour recevoir de petits enfants ne peuvent être utilisés pour les grandes filles. Et puis, comme le signalait M. P. KAHN, il faut pourvoir à la sûreté et à la garde extérieure des établissements.

La question est donc insoluble, conclut M. DE CASABIANCA, et la loi mérite tous les reproches qu'on lui adresse. M. GRIMANELLI estime cependant qu'elle est applicable. MM. P. KAHN, DE CASABIANCA et E. PRÉVOST insistent sur la question de l'internement des enfants. On est en droit d'affirmer qu'il n'y a même pas d'établissement à Paris, car l'asile Saint-Maur n'a été prêté que provisoirement et, du reste, il ne contient que 28 lits. Pour les garçons, que fera-t-on? Et le personnel? Car, en province, il n'y aura pas toujours des enfants dans les deux établissements qu'il faudra créer. On aura donc dans certaines villes un personnel la majeure partie du temps inoccupé. A-t-on prévu davantage le cas d'appel? Qui fera les transfèrements? Il faudra en outre des locaux spéciaux près des cours d'appel. N'est-ce pas la preuve que la loi et le décret sont inexécutables?

La séance est levée à 11 heures.

Paul KAHN.

#### SÉANCE DU 5 JUILLET 1911.

M. Caloyanni. — *Exposition de Turin. — L'application de la loi sur la prostitution des mineurs. — Compétence civile des tribunaux pour enfants. (Discussion du rapport de M. Dehouve.)*

La séance est ouverte à 9 h. 15 m., sous la présidence de M. le bâtonnier BUSSON-BILLAULT.

Après quelques mots de bienvenue adressés par M. LE PRÉSIDENT à M. Caloyanni, conseiller à la Cour d'appel mixte du Caire, M. DE

CASABIANCA communique au Comité une invitation officielle d'assister à l'Exposition internationale de Turin, de la part de M. Pola, substitut à Turin, membre délégué italien au Congrès des tribunaux pour enfants. M. le Secrétaire général répondra à cette invitation.

*L'application de la loi sur la prostitution des mineurs.* — A l'occasion du procès-verbal, M. G. HONNORAT fait observer que, contrairement à l'opinion émise par M. le sénateur Bérenger et malgré la bonne volonté de M. le Préfet de Police, la loi du 11 avril 1908 n'a pas encore pu être appliquée. Une demande d'instructions adressée le 19 juin 1911 par le préfet de Police au ministre de l'Intérieur est restée jusqu'ici sans réponse. Le 22 juillet prochain, la loi va devenir cependant applicable aux mineurs de 18 ans. A la préfecture, on ignore encore les mesures à prendre et, de son côté, le parquet de la Seine se refuse à prendre la responsabilité de donner des instructions que la préfecture attend pour agir.

M. A. RIVIÈRE s'étonne que le parquet se refuse à examiner la situation avec la préfecture de Police en vue de déterminer notamment la forme des procès-verbaux, les conditions à remplir pour éviter les nullités, etc. En se confinant chacun dans son domaine et en se réjouissant des embarras du voisin, on arrive à l'*anarchie* devant laquelle nous restons impuissants et désolés! Pourquoi, tout au moins, n'a-t-on pas demandé des instructions au Garde des Sceaux?

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que les démarches faites par la délégation du Comité ont sans doute été accueillies favorablement, mais, depuis, deux ministres se sont succédé à la Chancellerie et rien n'a été fait.

*Compétence des tribunaux pour enfants. Discussion du rapport de M. Dehouve.* — M. WEBER trouve prématurée une discussion sur la compétence d'une juridiction qui n'existe pas encore et dont l'organisation, spécialement en ce qui concerne la non-publicité des audiences et la création de femmes-rapporteurs, est très discutée. D'ailleurs, le projet adopté par le Sénat fût-il voté par la Chambre, son application serait retardée pendant une durée indéterminée, puisqu'il faudrait attendre l'avis du Conseil supérieur des prisons et le règlement d'administration publique destiné à corriger les imperfections de la loi. Notre collègue reproche enfin à M. Dehouve d'avoir considéré la proposition de loi de M. Ferdinand-Dreyfus comme créant une juridiction, alors qu'elle organise simplement une procédure, sans même supprimer le roulement.

M. Ernest PASSEZ répond que le projet sénatorial crée bien une juridiction, car il défère les enfants de moins de 13 ans à la chambre

du conseil, et les mineurs de 13 à 18 à une chambre spéciale. D'autre part, le Comité peut toujours donner son avis sur une proposition de loi. Enfin, M. le Secrétaire général rappelle que, lors de la discussion de la proposition Viollette, le Comité a distrait ce qui concernait la compétence civile des tribunaux pour enfants, pour en faire l'objet d'un examen spécial. M. PASSEZ combat donc l'ajournement de la discussion sur le rapport de M. Dehouve.

Malgré ces observations, le Comité décide d'ajourner la discussion du premier vœu présenté par M. Dehouve.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT réclame, à son tour, l'ajournement de l'examen du deuxième vœu, dont la formule lui paraît trop générale. Il faudrait d'abord savoir comment sera composée la chambre appelée à juger les enfants.

La raison d'être d'un tribunal pour enfants, observe M. Eugène PRÉVOST, est la nécessité de leur donner des magistrats ayant des connaissances psychologiques. A ce point de vue, la spécialisation d'une chambre correctionnelle est bonne; on comprendrait que l'on attribue à cette chambre la connaissance des affaires concernant les mineurs prostitués, mais comment lui donner la connaissance des affaires civiles concernant les mineurs? En quoi ces affaires se distinguent-elles des affaires dans lesquelles les majeurs sont intéressés?

M. DEHOUBE répond qu'on pourrait déférer au tribunal pour enfants, les affaires de mineurs soumises actuellement à la 8<sup>e</sup> chambre et à la chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre.

M. G. HONNORAT objecte, qu'à son avis, on tombe dans l'excès de la spécialisation. Bientôt, on réclamera un tribunal spécial pour les femmes, puis pour les vieillards. Il suffirait, comme le propose le troisième vœu, d'organiser pour les enfants un service spécial au parquet de la Seine. M. LASSUS appuie cette observation; il lui paraît impossible de centraliser, du moins à Paris, dans une chambre unique, toutes les affaires civiles intéressant les mineurs, on pourrait, au contraire, attribuer à la chambre du conseil de la 8<sup>e</sup> chambre toutes les affaires des mineurs prostitués que le président du tribunal lui avait d'abord réservées. M. PASSEZ se range à cet avis et demande d'ajouter à cette énumération les affaires de déchéance de la puissance paternelle (loi du 24 juillet 1889); M. DE CASABIANCA propose d'attribuer à la 8<sup>e</sup> chambre toutes les instances concernant la *personne* du mineur à l'exception des affaires *immobilières*. M. PRÉVOST constate qu'il y a eu 20.000 déchéances de la puissance paternelle prononcées depuis 1889. Il y en aurait eu bien davantage (l'an dernier, il y en a eu 61 à Paris!), si la loi de 1889 n'appliquait pas la

déchéance à l'égard de *tous* les enfants et si les tribunaux savaient ce que deviennent les enfants ainsi enlevés à l'autorité familiale (*supr.*, p. 551). L'Assistance publique les dissémine un peu partout, et la surveillance est des plus défectueuses. Pour quelques inspecteurs zélés, il y en a beaucoup d'indignes. N'y en a-t-il pas un qui a été marchand de vins déclaré failli! En présence de tels faits, les tribunaux préfèrent laisser les enfants à des parents même médiocres. Après cet échange d'observations, le Comité adopte la formule suivante proposée par M. Lassus :

*Le Comité émet le vœu que les affaires de correction paternelle, la déchéance de la puissance paternelle et de prostitution des mineurs, soient désormais soumises « à titre d'essai » à la chambre du conseil de la 8<sup>e</sup> chambre ou à l'un de ses membres (1).*

Le troisième vœu de M. Dehouve, relatif à la spécialisation d'un service des mineurs au parquet de la Seine provoque une discussion entre MM. LASSUS et DE CASABIANCA. Celui-ci estime cette organisation impossible, du moins actuellement, tant que les substituts seront répartis en service de section et service d'audience. Il faudrait créer un nouveau poste de substitut, et, encore, ce nouveau magistrat ne pourrait suffire à régler toutes les affaires et les porter à l'audience. M. LASSUS, au contraire, estime qu'il serait possible d'affecter deux substituts au service spécial des mineurs. Ces magistrats régleraient les dossiers et soutiendraient à l'audience leurs réquisitions. Ils centraliseraient, en outre, toutes les procédures concernant la personne des mineurs et ils les présenteraient à la chambre du conseil. Sur sa proposition, le Comité adopte le vœu suivant :

*Le Comité renouvelle le vœu qu'il soit organisé au parquet de la Seine un service spécial centralisant toutes les affaires intéressant les enfants mineurs.*

La séance est levée à 11 heures.

L. L.

### III

#### Le patronage des libérés, d'après l'Inspection générale.

Le Comité des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur a élaboré un rapport spécial sur le fonctionnement du patronage des libérés en 1909. Ce travail, préparé par

(1) Il semble que l'on pourrait ajouter à cette énumération les affaires concernant les pupilles difficiles de l'Assistance publique et les affaires dans lesquelles la chambre du conseil remplit le rôle de conseil de famille des enfants naturels (art. 389, C. civ., modifié par la loi du 2 juillet 1907).

M. Armand Imbert, inspecteur général adjoint, mérite de retenir tout particulièrement l'attention des œuvres qui y trouveront à la fois des encouragements et des conseils. On nous excusera donc de l'analyser avec quelques développements.

I. — Notons d'abord, avec M. Imbert, l'extrême laconisme des textes législatifs sur le patronage : deux articles (7 et 8) de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, un article (art. 5) du décret du 12 juillet 1907 sur les commissions de patronage, et voilà tout. Sans doute, antérieurement à 1885, le patronage n'était pas inconnu du Gouvernement, et, sans remonter jusqu'aux œuvres de miséricorde dont l'honorable rapporteur parle dans son exposé historique, on sait — et M. Imbert l'indique à son tour — que pour pourvoir à l'entretien des prisonniers insuffisamment assuré par les budgets départementaux avant la loi de finances du 5 mai 1855, un décret du 29 avril 1810 instituait des commissions charitables avec mission de subvenir à leur nourriture, à leur habillement, et de leur procurer du travail. L'ordonnance du 31 avril 1819 ajoute à ce programme la réforme morale des condamnés. Depuis, quelques circulaires ministérielles, parmi lesquelles M. Imbert oublie celle du 28 mai 1842, précisèrent le but du patronage; mais il faut l'avouer, le régime imposé aux œuvres charitables par l'Administration (circulaires des 30 octobre 1850, 19 août 1852, 15 juin 1854, 16 octobre 1861) n'était guère susceptible de favoriser le développement des sociétés s'occupant du patronage des libérés.

II. — Le premier devoir d'une enquête était d'établir la liste des sociétés et des œuvres. L'inspection générale s'est appliquée à le remplir. Un chapitre important du rapport de M. Imbert a donc pour titre : *Fixation et classification des sociétés de patronage*. Il paraît principalement consacré à l'exposé des difficultés d'un semblable travail, difficultés résultant d'abord de l'insuffisance des renseignements que les préfetures sont souvent en état de donner. « Il advient, écrit M. Imbert, que telle société connue à la prison est ignorée à la préfecture. Une œuvre d'Avignon se trouvait dans ce cas en 1908. » A ce point de vue, observons-le en passant, les enquêtes provoquées par la Société générale des prisons, et les cartes publiées dans cette *Revue* auraient pu être utilement consultées. Notre collègue, M. Turcas, en effet, dès 1893, notait la fondation d'Avignon (1) et il chiffrait le revenu annuel dont la commission de surveillance peut disposer. Les

(1) V. Premier Congrès national de patronage des libérés, tableau détaillé du patronage, p. 425.

listes périodiquement tenues à jour dans le *Bulletin de l'Union*, par nos collègues MM. Louiche-Desfontaines et P. Mercier, auraient aussi fourni d'utiles indications et, peut-être, ont-elles été trop négligées. En second lieu, les subventions accordées par l'Administration pénitentiaire ne pouvaient servir de base unique, car toutes les œuvres ne sollicitent pas d'allocation. Enfin, ajoute le rapporteur, et la remarque est exacte, « la démarcation entre les organismes de patronage et les sociétés de bienfaisance ou la philanthropie individuelle, est parfois peu accusée ou présente une infinité de degrés. La frontière du patronage est, en l'état actuel, à peu près impossible à délimiter. Il y a une grande zone neutre que l'on ne saurait tracer sans arbitraire » (1).

La classification des œuvres n'est pas plus aisée. Il semble d'ailleurs que le Comité des inspecteurs généraux a peut-être augmenté à plaisir les difficultés en multipliant les points de vue d'après lesquels ce travail de répartition des œuvres pouvait être entrepris : situation juridique, modalités du patronage, extension ou limitation de son action à plusieurs catégories de patronnés, ou à une région déterminée, appel aux subventions administratives, participation à l'application de la libération conditionnelle, etc. Sauf en ce qui concerne la distinction résultant de la reconnaissance d'utilité publique et des déclarations faites en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 12 juillet 1907, les autres classifications ne peuvent être absolues, du moins quand on veut les appliquer à des œuvres de province, que des considérations inspirées par la pitié amènent assez fréquemment à faire fléchir la rigueur de leurs statuts. D'autre part, telle société générale restreindra souvent les secours accordés aux adultes pour se consacrer plus particulièrement aux enfants. Ces différentes observations, que nous empruntons d'ailleurs à M. Imbert, tendent donc à démontrer que, malgré tous les soins des

(1) M. Imbert cite ici comme exemple « l'Hospitalité du travail », au Mans, et la « Maison du marin », à Nantes. « Ce dernier établissement, écrit-il, a figuré sur la liste du ministère de l'Intérieur. Or, il s'agit d'une fondation destinée à secourir, à terre, soit par des dons en argent, soit par l'hospitalisation, les marins sans ressources ou malades. Elle s'est occupée, il est vrai, d'un marin libéré, mais seulement dans les conditions qui lui sont habituelles pour sa clientèle normale; elle a touché une petite somme sur la part du crédit affecté au patronage des libérés conditionnels (50 centimes par jour); elle pourrait encore, le cas échéant, faire du patronage accidentel, mais cependant, rien dans son fonctionnement ne permet de la ranger parmi les sociétés de patronage proprement dites. La première œuvre au contraire, celle du Mans, bien que s'occupant habituellement de détenus, n'a jamais demandé de subventions à l'Administration pénitentiaire. » Nous nous permettrons de faire remarquer que la Maison du marin, n'a jamais figuré sur les listes de l'Union.

enquêteurs, la liste des Sociétés de patronage qu'ils sont parvenus à dresser n'est peut-être pas d'une exactitude absolue, et, de fait, nous ne le cacherons pas, nous y avons relevé quelques lacunes. L'honorable M. Imbert avoue d'ailleurs que certaines sociétés se composent d'un membre actif et des membres honoraires, et parfois, l'Inspection générale, dont les moments sont comptés, n'a pu atteindre l'unique personne en qui l'œuvre se résumait (1).

Que l'honorable rapporteur nous permette une dernière critique d'ordre général. Il signale comme l'une des caractéristiques du patronage, que les changements apportés dans la réglementation de la haute police et l'institution de l'interdiction de séjour « ont suscité la création d'œuvres privées tendant à rassurer la population qui s'effrayait de toute libération ». Sans doute les organisateurs d'un

(1) Malgré les réserves que le rapport fait lui-même, la liste publiée par M. Imbert mérite de retenir l'attention; nous en extrayons les renseignements suivants. Le chiffre placé entre parenthèses, à la suite de la désignation de l'œuvre indique le montant de la subvention reçue en 1908, et les lettres indiquent : A, que l'œuvre possède un asile, un atelier ou un refuge; D, qu'elle est placée sous le régime du décret de 1907; F, qu'elle est spéciale aux femmes ou aux jeunes filles; et L qu'elle a reçu, en 1908, des libérés conditionnels.

AINES. — *Luon* : Comité de patr. détenus libérés. — *Saint-Quentin* : Société de protection de l'enfance moralement abandonnée et des dét. lib. de l'arrond. — *Soissons* : Comité de patr. des dét. lib. de l'arrond.

ALLIER. — *Moulins* : Comité de patr. (200 fr.). — Fondation de Moulins.

ALPES-MARITIMES. — *Grasse* : Œuvre des libérés. — *Nice* : Société de patr. des détenues et libérées des Alpes-Maritimes (A), section du patronage des détenues et libérées de Paris. — Fondation de Nice.

ARDENNES. — *Charleville* : Œuvre de patr. des libérés pour le département des Ardennes (A) (500 fr.). — Commission de surveillance (D). — *Vouziers* : Société de patr. des détenus libérés. — *Sedan* : Fondation.

AUBE. — *Troyes* : Société de patronage des condamnés libérés de l'Aube (sous-comités à Arcis-sur-Aube, à Bar-sur-Seine et à Nogent-sur-Seine).

AUDE. — *Narbonne* : Fondation.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Aix* : Œuvre des prisons (400 fr.). — Fondation d'Aix. — *Marseille* : Société marseillaise de patr. contre le danger moral (enfants moralement abandonnés, adolescents, libérés, aliénés des deux sexes) (A) (5.000 fr.). — Comité de défense des enfants traduits en justice (1.700 fr.). — Fondation de Marseille.

CALVADOS. — *Caen* : Société caennaise de protect. de l'enfance et de patr. des détenus et des libérés. — *Lisieux* : Société lexovienne de sauvetage de l'enfance et de patr. des détenus et des libérés.

CHARENTE. — *Angoulême* : Fondation.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — *La Rochelle* : Société de patronage des détenues et libérées (section de patr. des détenues et libérées de Paris) (A). — Fondation. — *Saintes* : Société de patronage des détenues et libérées (section de patr. des détenues et libérées de Paris) (A) (100 fr.). — *Rochefort* : Fondation.

CHER. — *Saint-Amand* : Comité de patronage des prisonniers libérés (filiale de la société de Bourges). — *Bourges* : Société de patronage des prisonniers libérés du département du Cher (200 fr.). — *Val-d'Yèvre* : Comité de patronage des pupilles libérés de la colonie (1.000 fr.).

grand nombre de sociétés ont fait valoir cette considération auprès des indifférents dont ils sollicitaient le concours pécuniaire, mais il ne faudrait pas confondre cet argument avec le but plus élevé qu'ils poursuivaient.

III. — Le rapport s'occupe d'abord des *Comités de défense des enfants traduits en justice*. Après avoir rendu hommage à leur effort au point de vue doctrinal, afin d'améliorer la jurisprudence et la pratique pénales et rendu un juste hommage au Comité de Paris, M. Imbert qui exagère peut-être l'influence étrangère sur la création de ces institutions, se hâte de nous avertir qu'il s'occupera exclusivement de ceux de ces Comités qui font à proprement parler du patronage. Il accepte que ces Comités assurent, comme à Marseille, le transfert des jeunes détenus de la prison au tribunal dans des voitures spéciales et orga-

COTE-D'OR. — *Dijon* : Société de patronage des libérés. — Deux fondations.

CÔTES-DU-NORD. — *Saint-Brieuc* : Commission de surveillance (D) (200 fr.).

CREUSE. — *Guéret* : Fondation.

DORDOGNE. — *Sainte-Foy* : Soc. de patr. des jeunes libérés de la colonie (1.000 fr.).

DOUBS. — *Besançon* : Société de patronage des libérés (200 fr.). — *Montfermeil* : Œuvre des réhabilités (cinq succursales, dont deux en Belgique) (A F).

DRÔME. — *Montélimar* : Société de sauvetage de l'enfance et d'assistance des libérés par le travail (section de l'œuvre de Valence). — *Valence* : Société départementale de la Drôme pour le sauvetage de l'enfance moralement abandonnée, le patronage des libérés et l'assistance par le travail (A) (2.500 fr.).

EURE. — *Bernay* : Comité pour le patronage des condamnés libérés et le sauvetage de l'enfance (200 fr.). — *Évreux* : Société de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence (100 fr.). — *Les Douvres* : Comité de patronage des pupilles libérés de la colonie (5.000 fr.).

EURE-ET-LOIR. — *Chartres* : Société de secours et d'assistance pour l'arrondissement et d'assistance par le travail pour le département d'Eure-et-Loir (A) (800 fr.). — *Châteaudun* : Société de patr. des libérés (200 fr.). — *Dreux* : Société de patr. des libérés (100 fr.).

GARD. — *Nîmes* : Société de secours immédiats aux libérés intéressants. — Œuvre de patr. des détenues et libérées (section du patr. des détenues et libérées, de Paris) (A).

GARONNE (HAUTE). — *Toulouse* : Société de patr. des enfants et adolesc. et d'assist. par le travail pour hommes (A) (1.500 fr.). — Comité de défense des enfants traduits en justice. — Bureau de la Miséricorde (commission de surveillance).

GERS. — *Auch* : Fondation départementale.

GIRONDE. — *Bordeaux* : Société de patr. des prisonniers libérés (A) (2.000 fr.). — Patr. des prisonnières libérées et relèvement moral (A) (F) (500 fr.). — Comité de défense des enfants traduits en justice.

HÉRAULT. — *Montpellier* : Société de patr. des détenues et des libérées (section du patr. des détenues et des libérées, de Paris) (F) (L). — Solitude de Nazareth (A) (F). — Comité de défense des enfants traduits en justice. — Fondation. — *Aniane* : Société de patr. de la colonie (1.700 fr.).

ILLE-ET-VILAINE. — *Rennes* : Société départementale de patr. des libérés et des enfants moralement abandonnés (200 fr.). — Œuvre de patr. des détenues et des libérées (section du patr. des détenues et des libérées de Paris) (F). — *Redon* : Société (D).

nisent des cours scolaires dans la prison même. Il admet moins facilement qu'ils s'occupent du placement; et, très évidemment, pour la protection extrajudiciaire des mineurs traduits en justice, malgré la loi de 1898, il préfère, au moins en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans, l'intervention de l'Assistance publique.

On peut se demander si les comités de défense sont toujours bien inspirés en étendant jusque-là leur activité. Il n'est pas établi que faute d'un comité-patronage, les enfants ne seraient pas aussi fréquemment et aussi bien placés. La principale lacune des placements opérés par les comités est, d'une façon générale, le défaut de surveillance. Quelles que soient les imperfections qui ont pu être relevées dans la façon dont l'inspection de l'Assistance publique assure les placements de ses pupilles et en exerce le contrôle périodique, l'état de fait constaté par l'Inspection géné-

INDRE-ET-LOIRE. — *Tours* : Société tourangelle d'assistance par le travail et de patr. des prisonniers libérés (A) (800 fr.). — *Métray* : Patr. de la colonie.

ISÈRE. — *Grenoble* : Société dauphinoise de patr. des libérés et de sauvetage de l'enfance (2.000 fr.). — Fondation.

JURA. — *Dôle* : Commission de surveillance. — *Saint-Claude* : Comité de patr. des libérés.

LOIR-ET-CHER. — *Blois* : Comité de patr. des libérés (50 fr.). — *Romorantin* : Société de patr. des libérés. — *Vendôme* : Société de patr. des libérés. — *Saint-Maurice* : Comité de patr. de la colonie (1.000 fr.).

LOIRE. — *Saint-Étienne* : Société de patr. des détenues, des libérées et des pupilles (section du patr. des détenues et des libérées de Paris) (F) (2.000 fr.).

LOIRE-INFÉRIEURE. — *Nantes* : Société de patr. des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables (L) (1.500 fr.). — Refuge de Grillaud (près de Nantes) (A F L) (1.500 fr.). — Fondation.

LOIRET. — *Montargis* : Société de patr. des libérés. — *Orléans* : Société de patr. des prisonniers libérés (L) (200 fr.). — Société de défense et de patr. des mineurs de dix-huit ans traduits en justice (300 fr.). — Œuvre de patr. des prisonnières libérées (F) (800 fr.). — Fondation d'Orléans. — *Pithiviers* : Comité pour le patr. des condamnés libérés et des mineurs traduits en justice.

LOT. — *Cahors* : Comité de patr. des libérés.

LOT-ET-GARONNE. — *Eysses* : Comité de patr. de la colonie (1.000 fr.).

MAINE-ET-LOIRE. — *Angers* : Société de patr. des jeunes gens sortant des colonies pénitentiaires et des prisonniers libérés (L) (600 fr.). — Fondation. — *Sau-mur* : Fondation.

MANCHE. — *Cherbourg* : Société de patr. des libérés et jeunes détenus de la prison. — Fondation. — *Valognes* : Fondation.

MARNE. — *Reims* : Société rémoise de protection des enfants traduits en justice. — *Sainte-Menehould* : Société de patr. des libérés. — *Châlons-sur-Marne* : Fondation. — *Vitry-le-François* : Fondation.

MARNE (HAUTE-). — *Chaumont* : Société de patr. des libérés et sauvetage de l'enfance du département (filiales à Langres et à Wassy) (L) (100 fr.). — Fondation. — *Auberive* : Comité de patr. de la colonie (1.000 fr.).

MAYENNE. — *Laval* : Société de patr. des condamnés libérés et de l'enfance en danger moral (A) (L).

MEURTHE-ET-MOSELLE. — *Nancy* : Société nancéienne de patr. de l'enfance et de l'adolescence. — Société pour le patr. des condamnés libérés (L) (800 fr.).

MORBIHAN. — *Belle-Isle-en-Mer* : Comité de patr. des jeunes libérés de la colonie (1.000 fr.). — *Vannes* : Fondation.

rale dans son rapport d'ensemble publié au *Journal officiel* du 23 août 1905 est incontestablement supérieur à celui qui résulte de l'œuvre des comités.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a étudié en 1899 la question du patronage des enfants sortis des établissements pénitentiaires et émis parmi ses vœux, celui de « prendre... les mesures nécessaires pour apporter aux sociétés de patronage de l'enfance fonctionnant déjà, l'aide la plus large possible, et pour pouvoir favoriser la création de sociétés nouvelles ».

La question du patronage des enfants arrêtés ou traduits en justice est, par bien des points, connexe à celle des enfants sortis des établissements pénitentiaires. Si le vœu du Conseil supérieur se réalisait avec légère extension, de forme, bien plutôt que de fond, la disparition du patronage direct des Comités de défense ne saurait soulever de difficultés.

NIÈVRE. — *Nevers* : Comité de patr. des dét. et des condam. libérés (300 fr.).

NORD. — *Douai* : Société de patr. des libérés et des enfants traduits en justice (L) (500 fr.). — *Lille* : Société de patr. des libérés et des enfants moralement abandonnés du Nord; Comité de défense des enfants traduits en justice; Bureau international de patr. à Lille (sous-comités à Cambrai, Roubaix et Tourcoing) (L) (1.500 fr.). — Comité de défense des enfants traduits en justice. — *Valenciennes* : Comité de patr. des prévenus et des prisonniers libérés.

OISE. — *Beauvais* : Comité de patr. des prisonniers libérés (150 fr.). — Fondation. — *Clermont* : Comité de patr. de l'école de préservation (500 fr.). — *Goincourt* : Œuvre de la maison d'assistance par le travail et des libérés (A) (1.500 fr.). — *Senlis* : Soc. de patr. des libérés et de sauvetage de l'enf. et de l'adolescence.

ORNE. — *Argentan* : Fondation.

PAS-DE-CALAIS. — *Arras* : Société de patr. des libérés. — *Béthune* : Comité de patr. des détenus et des libérés. — Société de patr. — *Boulogne* : Société de patr. des détenus et libérés. — *Saint-Omer* : Société de patr. — *Montreuil-sur-Mer* : Société de patr. des détenues et libérées (section du patr. des détenues et libérées de Paris) (F).

PYRÉNÉES (BASSES). — *Pau* : Société départementale de patr. des libérés et des enfants abandonnés. — *Bayonne* : Société de patr. des libérées et des détenues (section du patr. des détenues et libérées de Paris) (F).

PYRÉNÉES (HAUTES-). — *Tarbes* : Société de patr. des détenues et des libérées (section de patr. des détenues et des libérées de Paris) (F). — Société départementale pour le sauvetage de l'enfance et le patronage des libérés.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — *Perpignan* : Société de patr. des détenus et libérés (100 fr.). — Fondation.

RHÔNE. — *Lyon* : Société lyonnaise pour le patr. des prisonniers libérés de l'un et de l'autre sexe (L) (5.000 fr.). — Œuvre des jeunes filles libérées (A) (F). — Deux fondations. — Comité de défense des enfants traduits en justice. — *Couzon-au-Mont-d'Or* : Asile Saint-Léonard (A) (L) (3.000 fr.). — *Villefranche* : Deux fondations.

HAUTE-SAÔNE. — *Vesoul* : Fondation.

SAÔNE-ET-LOIRE. — *Chalon-sur-Saône* : Société de patr. des condamnés libérés de Saône-et-Loire (L) (3.800 fr.). — *Autun* : Fondation. — *Louhans* : Fondation.

SARTHE. — *Le Mans* : Société de patr. et d'assistance par le travail (A). — *Mamers* : Œuvre des jeunes détenus et des enfants abandonnés. — *Écommoy* : Succursale de l'œuvre des réhabilités du Doubs (A) (F).

SAVOIE. — *Chambéry* : Œuvre de patr. (200 fr.). — Fondation.

SEINE-INFÉRIEURE. — *Le Havre* : Comité de défense et de protection des enfants

Nous ne contestons pas que la surveillance des jeunes patronnés ne soit difficile. Les sous-comités, en tout cas, sont toujours des organes à notre avis indispensables, à raison d'abord de leur rôle pendant la prévention et à l'audience même. Ils peuvent, en outre, exercer, par l'intermédiaire d'autres œuvres à qui ils font confier l'enfant, la surveillance qu'ils ne seraient pas en état d'exercer personnellement. Est-il besoin d'ajouter qu'il n'est pas nécessaire de fréquenter bien assidument les prétoires pour se rendre compte que l'Assistance publique n'est guère jalouse du rôle que M. Imbert voudrait lui réserver? Quant à l'idée de confier la protection morale de tous les enfants poursuivis aux sociétés de patronage des pupilles libérés des colonies pénitentiaires, elle nous paraît appeler les plus expresses

traduits en justice (300 fr.). — Société de patr. des libérés. — *Neufchatel* : Comité de défense et de protection des mineurs maltraités, abandonnés ou coupables. — *Rouen* : Refuge et patr. (A) (F). — Société de patr. des prisonniers libérés (500 fr.). — Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice. — Œuvre de patr. des détenues et des libérées (section du patr. des détenues et des libérées de Paris) (F). — Fondation. — *Yvetot* : Comité de défense des enfants traduits en justice.

SEINE-ET-MARNE. — *Coulommiers* : Société de secours et de patr. des prisonniers libérés et de protection des enfants moralement abandonnés. — *Fontainebleau* : Œuvre de l'assistance par le travail (A). — *Meaux* : Société de patr. des libérées et de sauvetage de l'enfance. — *Metun* : Société de patr. et d'assistance par le travail (A) (L).

SEINE-ET-OISE. — *Pontoise* : Société de patr. des prisonniers libérés. — *Versailles* : Comité de patr. des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise (L). — *Viry-Châtillon* : Succursale de l'œuvre des réhabilités du Doubs (A) (F).

DEUX-SÈVRES. — *Niort* : Comité de patr. des détenues et libérées (section du patr. des détenues et libérées de Paris) (F).

SOMME. — *Amiens* : Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice. — Fondation. — *Doullens* : Société de patr. de l'école de préservation (1.400 fr.).

VAR. — *Toulon* : Œuvre de bienfaisance des prisons. — Fondation. — *Le Plan d'Aups* : Succursale des réhabilités du Doubs (A) (F).

VAUCLUSE. — *Avignon* : Comité de patr. des détenus et des libérés de Vaucluse. — Fondation. — *Carpentras* : Société carpentrasienne de patr. des libérés et de sauvetage de l'enfance.

VENDÉE. — *Les Sables-d'Olonne* : Fondation.

VIENNE. — *Poitiers* : Comité de patr. des détenus libérés (200 fr.). — *Saint-Hilaire* : Comité de patr. de l'école de réforme (1.700 fr.).

VIENNE (HAUTE). — *Limoges* : Société de patr. des prisonniers libérés de la maison d'arrêt (800 fr.).

VOSGES. — *Épinal* : Société départementale vosgienne de patr. des libérés, de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence et d'assistance par le travail (sous-comité dans chaque arrondissement du département) (A).

YONNE. — *Avalton* : Société de patr. des prisonniers libérés de l'arrondissement (250 fr.).

PARIS ET SEINE. — Union des sociétés de patr. de France (2.300 fr.). — Société générale pour le patr. des libérés (A) (L) (36.000 fr.). — Société de patr. des

réserves. Il y a là deux clientèles absolument distinctes; en admettant, ce dont nous doutons, que les comités de patronage des diverses colonies publiques, dont le directeur est le principal sinon l'unique agent, puissent suffire à cette tâche, il nous semble qu'ils manqueraient de compétence n'ayant pas eu les moyens de connaître l'enfant qui n'est point passé par la colonie.

Le rapport que nous analysons, nous apporte d'ailleurs un autre argument à l'appui de notre observation : les responsabilités du directeur, remarque M. Imbert, ne lui permettent pas toujours de multiplier les tournées dans les placements autant qu'il faudrait. Donc, et bien que ce fonctionnaire puisse au besoin se faire remplacer par l'instituteur chef ou même par un gardien, la surveillance du mineur en liberté lui serait bientôt impossible si elle devait s'étendre à d'autres qu'aux libérés de sa colonie.

IV. — Les difficultés que rencontre le *patronage des libérés des colonies publiques de jeunes détenus* doivent rendre d'ailleurs indulgent pour les lacunes que présente le patronage des mineurs exercé par les œuvres privées. « Dans les colonies publiques, lisons-nous dans le rapport, les directeurs exercent seuls effectivement le patronage qui, la plupart du temps, consiste en secours remis aux anciens pupilles. Aux Douaires, en outre, on a créé un petit asile pour les libérés de cet établissement. Parfois aussi, la caisse du patronage a payé les frais de petites réunions... Généralement, les anciens colons cessent toute relation avec l'Administration à leur majorité. L'ins-

jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine (seize à vingt et un ans) (A) (L) (4.000 fr.). — Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative (A) (13.000 fr.). — Société de patr. des prisonniers libérés protestants (quatre sections dont une en Guyane) (A) (L) (3.500 fr.). — Patr. des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire (douze sections) (A) (F) (L) (3.500 fr.). — Œuvre du refuge du Bon Pasteur (A) (F). — Œuvre des libérées de Saint-Lazare (A) (F) (L) (3.000 fr.). — Œuvre de la maison du travail pour le département de la Seine, à Thiais (A) (2.000 fr.). — Société pour le patr. des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. — Société de patr. des prévenus acquittés de la Seine (A). — Œuvre protestante des prisons de femmes (affiliée au patr. des détenues et des libérées) (A) (F). — Comité de défense des enfants traduits en justice (A). — Patr. de l'enfance et de l'adolescence et maison de travail pour jeunes gens (A) (L). — Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans (A) (F). — Œuvre des petites préservées (A) (F). — Le patr. familial. — Œuvre libératrice (A) (F). — Société centrale de patr. des libérés (3.900 fr.). — Société de patr. des petits garçons confiés à la tutelle de l'Administration pénitentiaire (1.300 fr.). — Comité de patr. de la prison Saint-Lazare (2.100 fr.). — Vestiaire des détenues primaires de Saint-Lazare. — Fondation de Saint-Lazare. — Œuvre du souvenir. — Société de patr. des condamnées libérées (L).

truction du 17 février 1847 avait elle-même fixé cette époque comme terme à la sollicitude de l'Administration. Il est regrettable que l'on ne puisse, sinon continuer la surveillance, du moins connaître la vie du libéré, ne serait-ce que pour pouvoir citer des chiffres comme le font les établissements privés. »

Mais, d'une part, « les directeurs sont peu secondés, ils n'ont aucun collaborateur, les commissions de surveillance ne fonctionnent pas » (1). D'autre part, le service militaire vient toujours interrompre le placement, et la règle est de garder à la caserne une sévère discrétion sur l'origine du jeune soldat. « Dans l'état de l'opinion, cette discrétion est d'ailleurs peut-être préférable, et l'on ne saurait, sans hésitation, engager les directeurs à sortir de leur réserve, bien qu'elle restreigne considérablement le programme du patronage. »

En réalité, ici encore, il faudrait combiner les efforts de l'action gouvernementale et de l'initiative privée. C'est cette initiative privée qui a mis à la disposition des colonies l'admirable institution de M. Félix Voisin qui continue, durant le service militaire, l'œuvre de relèvement moral commencée dans la colonie même. Il est à souhaiter que des concours analogues soient obtenus, et M. Imbert semble bien partager ce désir quand il écrit : « Le concours d'une société de patronage, créée en vue d'une prison, pourrait être, le cas échéant, des plus précieux pour les pupilles sortis d'un établissement de jeunes détenus. »

Cette partie du rapport appelle encore une remarque, car M. Imbert met en lumière, une fois de plus, à propos de la Société de protection des engagés volontaires, les regrettables effets de certaines mesures de protection, édictées en termes trop absolus.

Jusqu'ici les inspecteurs des enfants assistés envoyaient les livrets de caisse d'épargne de leurs pupilles à la société; mais le décret du 19 mai 1909, rendu en exécution de l'art. 59 de la loi du 27 juin 1904, en transformant les deniers pupillaires en deniers publics, ne permet pas la sortie des créances des mains des comptables départementaux. Sans doute, l'art. 18, en donnant aux préfets le droit d'autoriser le retrait de tous les fonds placés à la caisse d'épargne au nom de l'enfant, permettrait encore, par une sorte de novation, de créer un nouveau livret qui ne figurerait plus sur le compte du trésorier général; mais ce stratagème n'irait-il pas à l'encontre du principe que le décret a voulu mettre en pratique? Au contraire, les présidents de sociétés pourraient, sans inconvénient, demander aux préfets de ne pas autoriser le retrait pour les enfants

engagés par leurs soins. Cependant, on a estimé, non sans raison, qu'il ne saurait être question d'une interdiction brutale et absolue et qu'il faut parfois sacrifier une partie de l'épargne pour conserver le reste.

Des exhortations peuvent être plus puissantes que les règlements et, surtout, plus morales et plus sûres, car il est arrivé que des pupilles de l'Assistance se trouvaient débiteurs, à leur majorité, de sommes au moins aussi fortes que celles qu'ils paraissaient avoir économisées. L'application stricte du décret semblerait de nature à causer un grand préjudice à la Société des engagés volontaires, qui ne peut attendre la majorité de ses patronnés pour exercer son influence sur leur épargne.

V. — a) Parmi les *Sociétés de patronage proprement dites*, après avoir signalé le rôle propre de l'Union des patronages de France, et le mode tout spécial, mais très efficace de patronage adopté par la Société des jeunes adultes de Paris, le rapport distingue trois types différents : 1° les œuvres qui ont un asile ou un atelier, comme Saint-Léonard, Nantes (femmes), Bordeaux, etc., et dans lesquelles on trouve ainsi « entre le patronné et l'œuvre un maximum de liaison »; 2° celles qui pratiquent principalement les secours en argent ou en nature (vêtements, outils), mais qui néanmoins, sans gérer personnellement un asile ou atelier, ont des relations plus ou moins suivies avec des œuvres d'hospitalisation, d'assistance par le travail, ou organisme analogue; comme à Nantes, à Lyon, etc.; 3° celles qui ne pratiquent que le secours en argent ou en nature. « Elles sont en majorité. »

Suivons le rapport dans ses observations.

b) *Secours en argent ou en nature*. — Donc « le plus grand nombre des sociétés de patronage motive la qualification de bureau de bienfaisance de libérés... Quelque menue monnaie et des vêtements, telle est la caractéristique la plus générale. » Même sous cette forme la bienfaisance aurait, dans certaines régions, rarement l'occasion de s'exercer. « Une Société constituée depuis 18 mois, au moment de l'enquête de l'Inspection générale, ne s'était encore manifestée que par le don d'un pantalon et de secours de voyage ».

Ne nous arrêtons pas à cette ironique constatation, mais reconnaissons, avec M. Imbert, que ce mode de patronage est le plus insuffisant; il mériterait toutes les critiques que lui adresse l'Inspection générale, si les secours en nature, et spécialement les secours de route, n'étaient précédés ou accompagnés de démarches en vue de réconcilier le libéré avec sa famille ou de lui assurer du travail dans la localité où il va fixer sa résidence. L'État pourrait fournir directement ces modiques subsides par l'intermédiaire du gardien chef, sous le contrôle de la commission de surveillance, et

(1) Le terme légal est « conseil de surveillance » (art. 8 et 18, l. 5 août 1850). Les conseils devraient se composer de délégués du préfet, de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité judiciaire.

en profiter pour exercer une certaine surveillance sur les libérés (1).

Le rapport, cependant, pousse peut-être un peu loin cette théorie ; il condamne même le don de vêtements, sauf dans le cas où le vêtement étant indispensable pour la recherche du travail, est assimilable à un outil (2).

c) *Capitalisation. — Ressources.* — Le rapport n'est pas moins sévère pour les Sociétés qui capitalisent. « Si les dépenses des sociétés de patronage sont parfois minimes et souvent inopportunes, il est singulier de constater, pour bon nombre d'entre elles, une disproportion choquante entre le capital et les dépenses. La réserve de certaines sociétés grossit d'année en année, comme si le but principal de l'administration des cotisations et des recettes de toutes origines était de thésauriser. »

Pour concrétiser cette critique, le rapport cite telle société d'un département des bords de la Loire dont les comptes ont accusé un achat de 100 francs de vêtements pour renouveler le vestiaire, et un achat de 660 francs de valeurs, et qui disposerait « d'un revenu de 300 francs pour dépenser 100 francs par an, sans résultat appréciable ».

Le Comité, en dénonçant ces faits, émet le vœu que les municipa-

(1) « Si l'Etat, notamment, admet que son crédit de subvention puisse être normalement affecté à ces usages, il serait tout aussi efficace de déléguer une somme déterminée, annuellement, aux gardiens-chefs, qui l'emploieraient, sous le contrôle de la commission de surveillance, sans qu'il soit besoin de faire intervenir le vocable pompeux de société de patronage. Mais la question se pose de savoir si le crédit des subventions aux patronages peut recevoir ces affectations habituelles. Pour les secours de route, notamment, il ne faudrait pas perdre de vue que les préfectures ont des fonds spéciaux qui pourraient être utilisés en faveur des libérés comme de toutes autres personnes. D'ailleurs, si les préfectures assumaient normalement la tâche bien légère que s'impartissent à cet égard les œuvres de patronage, il en résulterait, mécaniquement, une sorte de surveillance administrative qui ne serait ni illégale ni toujours inopportune. »

(2) « Le Comité de l'Inspection générale a été unanime à penser qu'en droit pénitentiaire, rien ne saurait faire accepter que le passage dans une prison tournât à bénéfice ou à profit matériel pour le libéré — toutes réserves faites pour l'éventualité du placement. Quoiqu'on invoque l'influence du dénûment sur la délinquance, c'est là une question de réforme législative ou sociale, mais il nous a paru que si un individu entrait nu-pieds dans une prison, il n'y avait pas lieu de s'ingénier *a priori* à ce qu'il en sortit chaussé à neuf, alors que tant de travailleurs sont obligés de retarder au delà de toute mesure le renouvellement d'objets aussi indispensables. »

» Cependant le don de vêtements se justifie lorsqu'il est un adjuvant, une condition du placement. La loque et le haillon peuvent faire obstacle à l'obtention du travail. S'il s'agit de lever cet obstacle, il convient d'admettre et même de recommander la remise d'objets d'habillement... Tout autre mode d'attribution d'objets d'habillement n'est guère justifiable, surtout quand les subventions de l'Etat en font les frais. »

lités et les Conseils généraux refusent toute subvention à ces œuvres dont il considère l'action comme nulle. Quant aux « subventions de l'Etat », qui en fait les accorde à peu près à « toutes les sociétés qui s'adressent à lui », « il conviendrait de mettre un terme à une situation jusqu'à ce jour peu connue et dont notre enquête vient de révéler quelques points regrettables ».

Que l'Etat ajourne ses subventions à une œuvre qui « thésaurise », si l'on entend par ce mot une société qui place la majeure partie du produit de ses cotisations annuelles, rien de mieux. Nous ne saurions au contraire, reprocher aux œuvres des petits arrondissements de ne pas dissiper leurs ressources mais de les conserver précieusement, au contraire, pour le jour où l'occasion se présentera pour elles de faire acte utile de patronage par exemple en payant, dans un orphelinat ou dans une école professionnelle, la pension d'un enfant moralement abandonné. Il nous souvient que l'un de nos premiers Congrès a émis, sur le patronage dans les petites villes, une série de vœux des plus sages dont la réalisation, subordonnée au concours que les œuvres se prêteraient mutuellement, n'était possible qu'à la condition de pratiquer cette épargne intelligente.

d) Le rapport signale en outre, dans un grand nombre d'œuvres, ce qu'il appelle le *caractère mixte d'assistance et pénitentiaire*. Elles ont une tendance à dévier vers l'assistance aux sans-travail, aux vagabonds et à tous les miséreux. A l'appui de cette critique il cite certains faits. Dans un asile du Sud-Ouest on n'a trouvé que 7 patronnés d'origine pénitentiaire sur 40 pensionnaires. Dans la Loire-Inférieure, un autre asile, sur 24 femmes, ne comptait que 5 libérées dont 2 conditionnelles. Ailleurs, on a refusé à tort un jeune homme sans condamnation, arrêté par la gendarmerie, que le parquet avait envoyé à la maison d'assistance. Ces espèces particulières conduisent M. Imbert à formuler quelques considérations d'ordre général. Sans doute on ne saurait critiquer *a priori* l'existence de sociétés mixtes pénitentiaires et d'assistance, car l'assistance est un patronage préventif, et, à ce titre, le rapport admet, à défaut d'asile-atelier, la distribution de bons de fourneaux économiques ou d'admission dans un asile de nuit ou sur un chantier. Mais l'œuvre de patronage pénitentiaire peut-elle, comme certaines sociétés paraissent le vouloir, faire un choix entre les vagabonds ? N'est-elle pas dans la nécessité de les assister tous indifféremment ? « La conception qui tend à établir que si les condamnations antérieures ne sont pas formellement une cause d'exclusion elles ne doivent pas être une cause de préférence, aboutit à ce qu'un détenu qui aurait pu obtenir sa libération grâce

au patronage, termine sa peine en prison ». Enfin, les sociétés de patronage ne peuvent-elles pas s'en remettre aux dépôts de mendicité pour une partie de leur clientèle? La question peut sembler téméraire à qui sait combien il est difficile de faire admettre un malheureux dans un dépôt de mendicité où peut-être le département dispose seulement de trois ou quatre places. M. Imbert insiste cependant : « L'organisation et le fonctionnement de ces dépôts peuvent donner lieu à bien des remarques ou critiques, mais il ne faudrait pas cependant que le patronage se crût obligé de supplanter les dépôts, ni encore de contribuer à leur disparition de fait en empiétant sur leurs attributions. »

Nous serons plus volontiers d'accord avec lui lorsqu'il ajoute : « Il serait désirable que les sociétés de patronage restassent principalement des œuvres d'ordre pénitentiaire, ou, au moins, que l'assistance ne s'y implantât pas comme le premier objectif. Sans trop s'attacher à une formule arithmétique, il ne nous semble pas qu'on puisse approuver qu'une société de patronage ne soit pas, pour moitié environ de son rendement, accaparée par les libérés ». Une société, comme celle dont parle, le rapport qui, dans un asile pour femmes contenant treize places, n'a pas reçu, en un an, une seule libérée, est plutôt une œuvre d'assistance qu'un patronage. Est-ce à dire qu'elle ne rende pas de services, et qu'elle ne mérite pas d'être encouragée et aidée par une subvention? Non, certes, seulement, — et toute cette partie du rapport est inspirée par cette considération purement budgétaire, — la subvention devrait lui être attribuée sur le budget de l'Assistance plutôt que sur celui de l'Administration pénitentiaire. *Major pars trahit ad se minorem.* « Nous ne verrions que des avantages à ce que les réductions ou suppressions sur le budget pénitentiaire fussent compensées par des subventions du budget de l'assistance; mais il importe de ventiler ce qui doit tomber à la charge de chacun; étant entendu que nous admettons largement, mais néanmoins non indéfiniment, que le budget pénitentiaire supporte les frais du patronage préventif. »

e) A propos des conditions dans lesquelles les Sociétés acceptent les libérés, le rapport constate que, sauf dans les œuvres dont le titre même spécifie le caractère confessionnel, la question de religion n'est jamais une cause d'exclusion. Il en est de même de la question de nationalité, du moment que la condamnation n'emporte pas l'expulsion. Certaines sociétés s'attachent en principe à supputer les chances de relèvement du candidat au patronage, et excluent les récidivistes, « sauf exceptions consenties souvent très largement par leurs diri-

geants qui sont loin d'appliquer toujours à la lettre les rigueurs du règlement. » Le patronage, observe à ce sujet le rapporteur, ne saurait, sans manquer à sa haute mission, poser en principe que la récidive est un empêchement manifeste au relèvement... On doit faire remarquer que la récidive, même spécifique, n'est pas un obstacle à la libération conditionnelle. Aucune récidive ne crée donc une présomption légale d'incorrigibilité, et les relégables eux-mêmes peuvent bénéficier de la loi de 1885... Il y a donc une sorte de méconnaissance de la loi à vouloir éviter la récidive du patronage. »

L'acceptation par correspondance des libérés conditionnels paraît au Comité n'avoir guère d'autre avantage que de satisfaire aux convenances personnelles des patronnés, à moins que celui-ci n'ait une attache dans la ville où fonctionne l'œuvre qui lui accorde sa protection.

f) Les placements par les œuvres rencontrent d'indéniables difficultés; tout le monde est d'accord sur ce point, et l'on doit reconnaître également que les directeurs des œuvres font tous leurs efforts pour attirer à eux les employeurs « qui se dérobent très généralement ». A raison de ces difficultés mêmes, M. Imbert demeure sceptique en lisant les comptes rendus statistiques de certaines sociétés.

Il ne faudrait pas accepter les statistiques de placement fournies par les sociétés sans y discerner ceux qui ne résultent que de renseignements plus ou moins vagues donnés aux patronnés, et que ceux-ci auraient tout aussi bien obtenus en l'absence du patronage, par exemple par la simple lecture des petites affiches. Dans les centres miniers, par exemple, le placement réellement dû à l'influence de la société se rencontre de temps à autre, mais, quant à la généralité des œuvres, pour peu que l'on recherche si le placement correspond aux aptitudes professionnelles du libéré, l'échec est encore plus complet qu'on ne pourrait l'imaginer.

Nous ne nous arrêtons pas aux critiques adressées personnellement aux statistiques particulières de telle société, et nous doutons volontiers qu'une œuvre dont le président est le seul membre actif, ait pu véritablement *patronner*, au sens propre de ce mot, en une seule année, 2.388 condamnés définitivement libérés, 108 libérés conditionnels et assister 1.720 vagabonds.

g) Ce qui est vrai du placement, l'est aussi de la tutelle des sociétés sur les patronnés et le rapport conclut de suite :

Il y a souvent abus, de la part d'une société, à prendre en charge un libéré conditionnel, et à toucher *ipso facto* 50 centimes par jour jusqu'à concurrence de 100 francs. En demandant à l'Administration de lui confier ces libérés, les patronages sont censés prendre, non seulement l'engagement de leur donner les moyens de se reclasser en facilitant la

recherche des placements, mais encore de veiller à leur conduite jusqu'au jour de la libération définitive, ainsi qu'il ressort de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885.

La surveillance effective « devrait se traduire plus souvent par des avis adressés à l'Administration supérieure en vue des révocations de libérations conditionnelles ». Les sociétés répugnent à ce rôle de police; leur répugnance, qui est en opposition avec le vœu de la loi, ne serait-elle pas encouragée par la crainte de provoquer des sanctions administratives qui entraînerait la perte de l'allocation journalière? Le rapport semble le croire, et il exprime le vœu que la commission spéciale instituée en vue d'étudier les diverses questions soulevées par la loi de 1885, précise exactement les conditions sous lesquelles cette allocation journalière de 50 centimes pourra désormais être octroyée. Pour sa part, le Comité estime que sa forme actuelle est trop large. Il lui paraît y avoir spécialement abus et nous n'hésitons pas à lui donner raison lorsqu'un patronage, après avoir fait admettre un patronné dans un hôpital municipal continue à réclamer le prix de journée pour un individu soigné aux frais d'une autre collectivité.

h) Les certificats de travail produits par les candidats à la libération conditionnelle paraissent au Comité offrir en général bien peu de garanties. Ceux qui émanent des sociétés, en vue de la *remise des libérés*, en présenteraient moins encore, et il semblerait préférer que les œuvres, comme à Rouen, ne prissent point de libérés conditionnels. La conclusion est évidemment exagérée et nous ne saurions nous y rallier, bien qu'elle ait l'avantage de solutionner la question de l'indemnité journalière. Sur ce point, toutefois, nous serons complètement d'accord avec M. Imbert lorsqu'il signale les difficultés résultant du retard apporté à la libération, après avoir obtenu l'avis et le certificat de travail d'un patronage. Tel individu, dit-il, semblait devoir être libéré en été, et un patronage lui avait procuré une place de jardinier; il ne sort de prison qu'en hiver et la place qu'on lui destinait n'est plus disponible. Il faudrait, évidemment, qu'avant de proposer pour la seconde fois un dossier au Comité de libération, on s'assurât que le patronage antérieurement consenti est maintenu. Il faudrait, en d'autres termes, hâter les enquêtes et s'efforcer d'avoir toujours des renseignements de fraîche date.

i) *L'action des sociétés en dehors des secours et du placement* comprend l'engagement militaire, le rapatriement, l'expatriation, l'hospitalisation, la réconciliation avec les familles, et les démarches en vue de la réhabilitation. « Le plus généralement, les sociétés, d'après le rapport,

— et nous sommes heureux de relever cette bonne note, — s'acquittent très convenablement de ces tâches intermédiaires.

On sait que la Société générale de patronage a porté jusque devant la Cour suprême la question de savoir quel est le point de départ du délai à l'expiration duquel un libéré conditionnel est recevable à demander la réhabilitation. En s'appuyant sur le texte de l'art. 620 C. instr. crim., qui parle non plus de « l'expiration de la peine » comme en 1832, mais « du jour de la libération », le Comité de l'Inspection générale s'étonne de l'arrêt rendu par la Cour de cassation qui « ajoute encore aux difficultés ou lenteurs de la réhabilitation ». Aussi exprime-t-il le vœu que les sociétés de patronage « s'attachent principalement à l'équivalent de réhabilitation — pour le public, — tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire : elles devraient ne jamais manquer de faire connaître aux patronnés la teneur de cette loi ».

j) *Les visites dans les prisons* devraient être fréquentes et ne pas se faire uniquement aux approches de la libération. Il semble, à lire cette partie du rapport, que certaines œuvres n'ont pas à cet égard une connaissance suffisante de leurs droits. M. Imbert rappelle à ce propos aux sociétés qu'elles ont « en vertu du règlement des établissements pénitentiaires, et par l'effet de leur reconnaissance par l'Administration, le droit d'organiser des visites. Que si la moindre difficulté s'élevait à cet égard, il est impossible, à moins de circonstances particulières, qu'un représentant qualifié de l'Administration supérieure (préfet, sous-préfet, directeur de circonscription) ne la tranche pas en faveur des sociétés ». Espérons donc que, grâce à cette très utile leçon donnée aux œuvres, les visites seront désormais plus fréquentes, — en fait, d'après le rapport, les prisons de femmes sont presque seules assidûment visitées, — et conseillons, avec M. Imbert, aux sociétés qui thésaurisent d'employer au besoin leurs recettes à payer les frais de déplacement des visiteurs. Il ne faudrait point cependant que le visiteur fût un agent salarié de la société, « car les condamnés manifestent alors quelque défiance ». M. Imbert ne dissimule pas d'ailleurs les difficultés d'une œuvre dans laquelle la femme apporte généralement plus de tact charitable que l'homme.

La grande utilité des visites consiste en ce qu'elle permet l'étude des futurs patronnés. Hors de cet objet, elle n'a pas de raison d'être, et notamment, il y aurait quelque erreur à se laisser entraîner par philanthropie, par charité, à procurer simplement à tout ou partie des détenus, au hasard, la distraction d'une causerie périodique. D'autre part, si, comme entrée en matière, le visiteur s'enquiert des besoins matériels du détenu, de son désir d'objets d'habillement, par exemple, il ne semble pas

que ce soit là une compréhension exacte de la mission à remplir. En réalité, il est fort malaisé de s'initier utilement à la force de moralité des détenus sans vaine ou même nuisible sentimentalité.

k) *La surveillance des placements*, et la visite des patronnés qui en ont bénéficié, est une prolongation du patronage. En fait, sauf en ce qui concerne les mineurs, cette surveillance n'existe guère. Le Comité estime que ce contrôle ne devrait être confié qu'à un seul délégué.

l) Le Comité approuve en principe *l'affectation des ressources des Sociétés à des fonctions salariées*, surtout lorsqu'il s'agit de fonctions absorbantes, telles que celles de directeur d'un asile ou d'un administrateur tenant, dans une grande ville, une sorte de bureau ouvert. Il n'admet point toutefois que ces allocations profitent aux gardiens de prison. Il estime, par contre, que la médaille pénitentiaire pourrait servir à reconnaître le zèle particulier du personnel pénitentiaire à l'égard du patronage.

m) Le rapport proteste contre l'habitude de certaines œuvres de faire certains prélèvements sur le *pécule des libérés*.

Rien n'est plus légitime pour une Société de patronage que le désir de récupérer une partie de ses frais sur le produit du travail qu'elle procure chez elle à ses patronnés. On comprendrait même, à la rigueur, qu'elle réservât intégralement le produit de ce travail pour couvrir ses dépenses, si celles-ci atteignent ou dépassent le montant de la production du patronné — bien que ce procédé soit de nature à ne pas inculquer au libéré ce qui devrait être le principal objet du patronage : le goût au travail, par la notion simpliste des bénéfices que l'on peut en retirer. Mais le patronné ne peut quitter la Société avec un pécule moindre que celui qu'il y a apporté sans qu'il y ait, en principe, une faute de la part du patronage. Quand un règlement intérieur dispose que chaque libéré sera crédité du produit de son travail et débité des frais qu'il occasionne à raison de tant par jour, il faudrait d'abord établir que le travail auquel va être astreint un individu éventuellement malhabile peut, normalement, donner un rendement supérieur à la taxation quotidienne. En second lieu, il est inadmissible que, par le seul défaut de solde créditeur provenant du travail, le pécule d'entrée à l'asile se trouve diminué par des imputations de remboursements. Nous ne voyons qu'un cas où le pécule puisse être restreint, c'est celui où, avec l'autorisation de la direction, le libéré aurait fait des dépenses extraordinaires, telles que — sans parler des paiements de dettes antérieures ou d'envois d'argent à sa famille — achats de vêtements; mais il est bien entendu que, dans toute la mesure de leurs disponibilités financières, l'entretien des patronnés devrait rester à la charge des sociétés de façon, en un mot, que, sauf circonstances fortuites, il y ait à la sortie de l'asile une augmentation de la masse d'entrée, non point tant pour l'importance même des bénéfices qui peuvent généralement résulter d'un séjour dans un atelier quasi-pénitentiaire, que pour mettre en évidence l'utilité du travail, dont la population en cause n'a que trop de propension à douter.

A ce sujet, le rapport cite avec éloge le contrat de travail qui fut un instant en usage dans la Société d'Épinal. Malheureusement, nos lecteurs savent que ce contrat a dû être abandonné comme illégal. (*Revue*, 1910, p. 82.)

n) *L'asile* quel que soit son nom : atelier, refuge, voilà d'après le Comité le véritable instrument du patronage. Il accepterait même la prison intermédiaire dont M. Warren F. Sparding a tracé le programme. Le rapport recommande donc la création d'asiles, et il fait remarquer que cette création n'est pas aussi dispendieuse qu'on pourrait le croire. C'est donc bien souvent l'initiative qui fait défaut, beaucoup plus que l'argent, et la cause principale de la rareté des asiles ou ateliers est la crainte de voir disparaître des capitaux que l'on préfère augmenter annuellement, sans utilité véritable ou, même, sans utilité aucune.

L'asile doit-il être fermé ou ouvert? permanent ou temporaire? Le rapport évite de recommander une solution; mais il incline évidemment à conseiller d'adopter le mode de fonctionnement des asiles de la Société générale de patronage, sauf les modifications imposées par les conditions particulières du milieu dans lequel chaque asile sera établi.

o) *Le rôle d'une société sans asile* étant souvent vain, et les efforts méritoires de quelques individualités demeurant en deçà des résultats à obtenir, le Comité estime donc « qu'il serait plus opportun de reporter les subventions de l'État sur les sociétés pouvant normalement assurer le patronage efficace ».

p) L'appréciation du Comité sur le *développement du patronage*, mérite d'être notée. Il distingue, depuis 1885, deux périodes à peu près égales en durée, la première de marche en avant, la seconde de stationnement. « Sans trop de réserves, nous croyons pouvoir indiquer que depuis le commencement du siècle la situation générale ne s'est guère modifiée, mais si l'on compare la situation actuelle à celle qu'on relevait avant 1885, il apparaît qu'au moment du vote de la loi de libération, on ne comptait que 55 sociétés. »

q) Un paragraphe spécial est consacré aux *desiderata des sociétés*. Ils visent spécialement la libération conditionnelle et l'interdiction de séjour. Sur ce second point « l'opinion quasi-unanime des sociétés de patronage est que l'interdiction devrait être restreinte à la localité où le crime ou délit a été commis et que, dans l'état actuel, elle est un obstacle, sans contre-partie valable, à la recherche du travail... Sans en demander la suppression, la mesure pourrait être limitée aux localités fixées par le tribunal avec obligation pour celui-ci de spéci-

fier, dans le jugement, les motifs qui le déterminent à proscrire tel ou tel lieu. »

r) Sur la *libération conditionnelle*, l'enquête de l'Inspection générale n'a rien recueilli de bien précis, en dehors d'une plainte d'une société parisienne signalant que l'Administration ne tenait pas toujours suffisamment compte des faits qu'elle lui signalait en vue de faire prononcer la révocation de la libération. Les sociétés à ce point de vue se divisent en deux camps, les unes trouvent que la libération conditionnelle est trop parcimonieusement accordée, les autres se plaignent d'un excès contraire (1).

VI. — En résumé, et tout en rendant hommage à des dévouements

(1) A ce sujet, le Comité reproduit *in extenso* les conclusions qu'il a formulées en 1907 à la suite du rapport présenté par la commission du budget :

« La question la plus importante et dont la solution s'impose avant toute autre réforme est une nouvelle organisation du patronage. Les directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires doivent être appelés à prêter un concours analogue à celui qui a été obtenu, dans le même but, de leurs collègues, les directeurs de maisons d'éducation correctionnelle. Ces fonctionnaires resteront directement ou indirectement en rapport avec le libéré conditionnel de leur service, de manière à pouvoir prévenir immédiatement l'autorité des premiers manquements aux conditions imposées dans l'arrêté de mise en liberté avant l'expiration de la peine. Mais dans le cas d'interdiction de séjour, cet arrêté ne devrait apporter aucun obstacle au choix d'une résidence où le libéré trouverait plus facilement à exercer sa profession. L'émigration elle-même mérite d'être facilitée comme elle a toujours été encouragée en Irlande pour les *tickets of leave-men*.

» Des personnes dignes de confiance pourraient être désignées pour correspondre avec les directeurs au sujet des libérés. Leur collaboration serait utilement rémunérée comme le seront les *probation officers* de l'act du 21 août 1907 qui exercent précisément ces fonctions dans le Royaume-Uni.

» Des régimes gradués successifs pourront être établis dans les différentes prisons en commençant l'essai dans toutes les maisons centrales à la fois. La différence dans ces régimes s'obtiendra, non par de nouveaux adoucissements, mais par des diminutions dans les facultés qui ont été accordées peu à peu aux détenus en dehors des définitions légales de la peine : réduction de la proportion du salaire laissé à la disposition du condamné pendant sa détention ; restriction des achats de vivres supplémentaires ; prolongation de la durée du travail journalier, etc.

» Un meilleur recrutement du personnel, sa plus ferme discipline, son instruction spéciale, constituent encore des conditions essentielles de réussite pour la réforme proposée. La centralisation dans les prisons cellulaires conformément aux indications données dans le rapport d'ensemble de l'Inspection générale (1904) ne saurait être trop recommandée pour l'extension de ce système aux prisons de courtes peines. Le gain du nombre de points à exiger pour chaque stage entraînera le changement de régime, mais il ne saurait jamais ouvrir qu'un droit de proposition pour la libération conditionnelle en faveur du condamné qui aura obtenu les points imposés par le règlement à établir. Quant à la libération elle-même, elle ne peut être uniquement due au travail et à la conduite du condamné. L'appréciation de considérations plus délicates de nature à retarder cette mesure doit être conservée au ministère de l'Intérieur conformément à la loi de 1885. »

inlassables et dignes des plus grands éloges, le Comité conclut : Les petites sociétés ne sont le plus souvent que des caisses d'aumône. (Rappelons que nos Congrès, ont souvent conseillé à ces sociétés de combiner leur action avec celle d'œuvres spéciales ou plus importantes.) Les placements sont des exceptions. Les sociétés qui ont des asiles ou des traités avec des œuvres d'assistance par le travail méritent seules d'être encouragées. Le Comité demande en outre que toutes les sociétés, autres que les commissions de surveillance, soient tenues de faire la déclaration prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qu'enfin la liste des œuvres soit périodiquement révisée en distinguant les modes d'action de chacune d'elles. Quant à la remise des libérés conditionnels elle ne saurait être *a priori* l'apanage d'aucune catégorie d'œuvres. Mais l'Administration devrait exiger que toute société qui veut offrir son patronage à des libérés de cette nature fit connaître : 1<sup>o</sup> comment elle faciliterait le logement et l'entretien du patronné entre le moment de l'arrivée de celui-ci et le moment du placement ; et 2<sup>o</sup> pendant quelle durée maxima elle viendra en aide au libéré. Il nous paraît qu'en effet certaines justifications peuvent être demandées, à cet égard, aux sociétés.

P. DRILLON.

#### IV

##### Chronique du patronage.

L'UNION DES PATRONAGES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Le 19 mai, le Conseil central de l'Union des Sociétés de patronages et des Comités de défense des enfants traduits en justice a été présenté à M. le Sous-Secrétaire d'État à la Justice par M. A. Rivière, son vice-président, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général.

M. A. Rivière, après avoir fait l'historique de l'institution et exposé son but et son utilité, a montré quels avantages le fonctionnement du patronage allait retirer du rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice. Sans méconnaître le concours que de nombreux magistrats, notamment à Lille, à Marseille, à Lyon, à Rennes, à Rouen, Dijon, Amiens et Bordeaux, apportent à l'œuvre du patronage, il a constaté que la majorité de leurs collègues restent trop étrangers, après le prononcé du jugement, à l'exécution de ce jugement, en perdent de vue les conséquences et les suites et ignorent l'importance du patronage. Cette ignorance cessera maintenant, et on peut espérer voir une solidarité étroite unir les magistrats qui

prononcent la peine, les agents qui l'exécutent et les philanthropes qui cherchent à en effacer les effets.

Il en a cité deux exemples : en matière de remise des enfants délinquants à des Sociétés de patronage aussitôt après l'envoi en correction (art. 66; *Revue*, 1910, p. 572); en matière de Commissions de surveillance (*supra*, p. 619).

Il a terminé en sollicitant l'appui moral et positif du ministre en faveur des efforts de l'Union et, notamment, en faveur d'une étroite collaboration de la magistrature et de l'Administration pénitentiaire pour une application éclairée du droit répressif et des mesures à prendre vis-à-vis des mineurs.

M. Louiche Desfontaines a exposé l'œuvre accomplie par les différents Congrès de patronage qui, sous l'impulsion de l'Union, se sont succédé depuis 1893, et a déposé les vœux exprimés par le dernier Congrès de Rennes.

L'entretien s'est prolongé en portant sur le vote, émis la veille au Sénat, au sujet des tribunaux d'enfants et sur divers autres problèmes. Il a pris fin sur l'assurance donnée par le Sous-Secrétaire d'État qu'il sera toujours heureux d'écouter les vœux de l'Union et de ses Congrès, et de s'en inspirer pour essayer de réaliser une justice meilleure et pour faciliter la préservation de l'enfance ou la réhabilitation des condamnés.

COLONIE DE METTRAY. — M. Malvy, qui, six semaines auparavant, avait déjà visité l'École de réforme de Saint-Hilaire, s'est rendu, le 15 mai, à Mettray, accompagné du préfet, des magistrats de Tours et de M. Besnard, député. Il y a été reçu par le nouveau directeur, M. Brun, entouré de plusieurs membres du Conseil d'administration. Il a parcouru avec la plus grande attention tous les services : dortoirs, ateliers, chapelle, infirmerie, bâtiments de culture, cellules de punition, maison paternelle (vide depuis dix-huit mois), salle des conférences et bibliothèque. Il a assisté aux jeux des pupilles et à un défilé militaire au son de *la Marseillaise*, aux travaux des enfants dans les champs.

Le Sous-Secrétaire d'État a demandé et obtenu que toutes les punitions fussent levées. Il s'est retiré après avoir exprimé à tout le personnel, aux membres du Conseil d'administration et aux sœurs sa satisfaction. Une seule réserve a été faite : l'installation des dortoirs ne répond plus aux exigences de la science pénitentiaire ! C'est certain, le dortoir cellulaire est indispensable ! Mais c'est une dépense de près de 200.000 francs et la situation financière de Mettray ne

permet pas ce sacrifice, d'autant plus urgent, pourtant, que la juxtaposition des jeunes détenus avec les pupilles vicieux de l'Assistance publique (*supr.*, p. 406) impose une surveillance plus étroite de tous les éléments, surtout pendant la nuit. Nous voulons espérer que l'intervention du Pari mutuel permettra d'accomplir cette réforme nécessaire. Jamais meilleur emploi n'aura été fait de ces fonds, d'origine si discutable.

Un vœu a été émis et, sans être déjà près de son exécution, a été accueilli avec faveur : la réorganisation de la Maison paternelle, dans des conditions à déterminer. Là encore, nous espérons qu'une réalisation pourra suivre et que cette institution, dont la clôture se fait si cruellement sentir dans certaines familles, pourra, de nouveau, rendre les éminents services dont se louent tant de jeunes dévoyés qui lui doivent santé morale et physique, courage et honneur.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — L'Assemblée générale du 27 mai 1911 sera pour cette Société une date historique. En réalité, c'est, en effet, à cette séance que, sous la présidence de M. Bellan, président du Conseil municipal de Paris, les décisions antérieures du Conseil d'administration ont été ratifiées, que M. le sénateur Bérenger a résilié les fonctions de président dans lesquelles il a été remplacé par M. le conseiller Demartial, pour devenir président d'honneur d'une œuvre à laquelle, depuis tant d'années, il consacrait toute son énergie et tout son cœur. En prenant cette décision, notre éminent collègue a déclaré obéir au devoir que lui traçaient à la fois l'âge et le déclin naturel de ses forces. Il est permis de penser qu'il s'est plutôt inspiré d'un scrupule de conscience. Dans la lutte quotidienne contre la criminalité, soit au Parlement, soit dans les œuvres, jamais âme généreuse n'a mieux prouvé sa maîtrise d'elle-même et supporté l'inévitable poids des ans.

Cette transmission des pouvoirs fournissait l'occasion de retracer à grands traits l'histoire de la Société. En termes excellents, M. Bérenger a montré les débuts modestes de l'œuvre fondée, il y a quarante ans, grâce à l'initiative de M. de Lamarque sous la direction de M. Léon Lefébure. Elle ne possédait d'abord qu'un asile susceptible de recevoir à peine vingt hôtes. Aujourd'hui elle ouvre aux hommes comme aux femmes des asiles particuliers : asile à séjour temporaire pour les premiers, asile à séjour prolongé pour les secondes, où elles apprennent une véritable profession (le brochage) et auquel, par une innovation jusqu'ici sans précédent, s'ajoute pour celles qui sont arrivées au terme de leur séjour, un véritable externat leur permet-

tant, tout en logeant au dehors, de continuer à venir travailler à l'atelier et d'y trouver même, si elles le désirent, la nourriture à des conditions exceptionnelles de bon marché.

Mais il ne suffit pas de faire des sacrifices, il faut encore vérifier quel est leur résultat utile. A cet égard il serait désirable que les discours de MM. Bérenger et Demartial fussent largement répandus; ils démontreraient l'inanité des reproches dont certains détracteurs accablent les œuvres de relèvement social et les lois inspirées par un sentiment de généreuse pitié pour le coupable primaire vraiment susceptible d'amendement. Pour apprécier justement l'action des patronages, il faut se rappeler d'abord quels sont les éléments qu'elles recueillent, et ne compter à leur actif que les sauvetages qu'elles considèrent elles-mêmes comme réellement réalisés. Or, quand on consulte les statistiques de la Société générale, notamment, on aperçoit que le tiers au moins, sinon la moitié, des individus qui sortent de prison pourraient être arrachés à la récidive. Quant aux lois de pardon et d'indulgence auxquelles nous venons de faire allusion, peut-on rendre leurs auteurs responsables d'une application abusive qui s'explique par une méconnaissance absolue de leurs intentions et par cet esprit de désordre dont souffrent aujourd'hui, hélas! toutes nos administrations?

En 1910, la Société générale a patronné 3.000 personnes (exactement 2.987 : 2.852 hommes et 135 femmes); 575 ont trouvé du travail à la sortie; 2.058 sont partis sans renseigner l'œuvre sur leurs intentions; 30 hommes et 10 femmes ont dû être congédiés pour indiscipline.

L'intervention de la Société, en vue de l'obtention de la libération conditionnelle a été sollicitée par 127 condamnés : 39 de ces requêtes seulement ont paru mériter d'être appuyées, 29 ont été accueillies par l'Administration; l'instruction des 39 autres n'était pas achevée à la date du compte.

Les recettes annuelles se sont élevées à 71.946 fr. 30 c.; elles ont dépassé les dépenses de 1.722 fr. 84 c.

**SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES ÉLEVÉS SOUS LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.** — La 33<sup>e</sup> Assemblée générale s'est tenue le 30 mars dernier sous la présidence de M. le bâtonnier Chenu. C'était, a-t-il dit, non sans humour, la première fois qu'il assistait aux réunions de la Société par cette raison, que lorsqu'on vous présente la quittance d'une œuvre patronnée par M. le conseiller Félix Voisin, on paye sans éprouver le besoin de se renseigner. Il est, en effet, des

pavillons sous lesquels on peut se ranger de confiance, assuré qu'on est d'apporter sa contribution à une œuvre saine, bienfaisante et forte. Et il ajoutait aux applaudissements unanimes : « Je n'ai pas à vous apprendre que M. le président Voisin tient un de ces pavillons-là, avec une main dont l'âge et le temps n'ont fait qu'assurer la fermeté ». Mais, le fauteuil oblige, M. Chenu n'a donc pas manqué de reprendre à son tour les chiffres de l'inventaire moral dont M. Aubry Vitet venait de donner le détail, et c'est après en avoir contrôlé l'exactitude au moyen de la correspondance des patronnés qu'il a conclu en disant : « Cette année encore vous avez distribué un beau dividende dans la monnaie qui est la vôtre, monnaie de préservation et de protection sociales ». Tous ceux qui liront cet éloquent discours partageront l'opinion de l'orateur.

En effet, au 31 décembre 1910, la Société comptait 3.812 patronnés. La diminution ininterrompue de l'effectif, que M. Le Poittevin signalait l'année dernière, a donc cessé, et l'on doit s'en féliciter d'autant plus que le recrutement n'a pas sensiblement varié, et que l'augmentation résulte surtout de cette circonstance que le nombre des radiations pour mauvaise conduite a sensiblement baissé.

Ces 3.812 patronnés se répartissent ainsi au point de vue de l'origine : enfants assistés, 1.733; jeunes détenus, 778; moralement abandonnés, 849; mineurs condamnés, 452; et, au point de vue de la conduite : conduite très bonne, 1.501; bonne, 1.709; passable, 189; médiocre ou mauvaise, 413. Le contingent des enfants assistés continue donc à s'accroître, tandis que celui des mineurs condamnés ne cesse de diminuer. Ces derniers sont également ceux qui donnent la plus faible moyenne de bons sujets et de gradés. Le premier rang, à ce double point de vue, appartient aux enfants assistés et le deuxième aux moralement abandonnés.

	Conduite		Total.	Gradés.
	Très bonne.	Bonne.		
Enfants assistés . . . . .	43,91	45	88,91	21,81
Moralement abandonnés . . . . .	36,04	48,29	84,33	18,61
Jeunes détenus . . . . .	39,84	42,03	81,87	17,22
Mineurs abandonnés . . . . .	27,42	42,47	69,89	13,71

Plus du quart des patronnés, 725, sont des rengagés. 373 d'entre eux sont gradés, 99 ont des emplois; on compte en outre parmi eux 7 brevetés des équipages de la flotte et 65 soldats de première classe. Au point de vue de la conduite ils se divisent ainsi : conduite très bonne, 498; bonne, 184; passable, 14; médiocre ou mauvaise, 29.

La Société a distribué, en 1910, 45 diplômes d'honneur. Elle est dépositaire pour le compte de ses pupilles de 1.037 livrets de caisse d'épargne représentant une somme globale de 97.158 fr. 37 c.

Notons, enfin, que dans le cours de l'année, 11 patronnés ont mérité la médaille militaire.

Les recettes se sont élevées à 74.531 fr. 25 c., chiffre inférieur encore à celui de 1909, et qui ne dépasse les dépenses que de 432 fr. 65 c. Souhaitons que les comptes rendus de MM. Aubry-Vitet et Descours-Desaives et le discours de M. le bâtonnier Chenu trouvent de nombreux lecteurs, car ils assureront certainement à l'œuvre des adhésions nouvelles.

OEUVRE DES JEUNES FILLES LIBÉRÉES. — MAISON DE FAMILLE DE SAINT-AUGUSTIN (LYON). — Le rapport présenté par M<sup>me</sup> Augustin Payen, à l'assemblée générale du 11 mars 1911, que présidait M. le premier président Auzière, rappelle d'abord les modestes débuts de l'Œuvre. Elle fut inaugurée, il y a 12 ans, à Sainte-Foy avec trois enfants et trois religieuses, dans une pauvre maison; elle est maintenant définitivement fixée à la Croix-Rousse, dans une maison vaste, ensoleillée, qu'entourent de vastes jardins, et, pendant le dernier exercice, elle a abrité 32 jeunes filles qui lui avaient été confiées : par le tribunal correctionnel, 12; par la Cour, 6; par le président du tribunal, 4; par la police, 6; par leurs parents, 4. « Nous ne voulons pas dépasser ce chiffre, écrit M<sup>me</sup> Payen, l'expérience nous ayant appris que, pour faire à nos pupilles un peu de bien, il faut s'occuper de chacune d'elles en particulier, étudier leur caractère, presque toujours difficile et bizarre, et prendre sur elles une influence que des efforts patients permettent seuls d'acquérir. » L'Œuvre facilite d'ailleurs l'entrée dans d'autres refuges (Saint-Michel, la Compassion, le Bon Pasteur d'Ecully) des enfants qu'elle ne peut recevoir.

La maison Saint-Augustin garde ordinairement ses patronnées jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur vingtième année, et, alors, elle les place après leur avoir remis un petit pécule et un joli trousseau. Toutes, sans doute, ne sont pas sauvées; mais les relations que l'Œuvre maintient avec le plus grand nombre montrent que tant d'efforts sont le plus souvent couronnés de succès, et des enfants qui paraissaient les plus corrompues sont ramenées au bien. L'Œuvre possède d'ailleurs un personnel relativement nombreux, eu égard au nombre des pupilles, en sorte que l'on peut consacrer beaucoup de temps à chacune d'elles. C'est ainsi, notamment, que la supérieure a pu, chaque jour, donner une leçon de lecture et d'écriture à une sourde-muette

de 17 ans, qui maintenant peut suivre une conversation au mouvement des lèvres et se faire suffisamment comprendre.

Tous les dimanches, les pupilles sortent par petits groupes sous la surveillance d'une religieuse et, pendant ces promenades, jamais aucune d'elles n'a pris la fuite, tandis que parfois certaines ont escaladé les murs pour quitter l'asile.

Encouragée par ces succès, M<sup>me</sup> Payen songe à fonder une œuvre analogue pour les garçons poursuivis en justice. « Il faudrait, écrit-elle, les laisser peu de jours à la prison... et, dans un vaste local, en dehors de la ville, nous prendrions ces enfants deux ans, trois ans, le temps nécessaire pour les relever moralement, les instruire, car ils ne savent que le mal, leur apprendre un métier, les placer ensuite et les suivre toujours, comme nous le faisons pour nos jeunes filles. » M. le premier président Anzière a vivement encouragé M<sup>me</sup> Payen à persévérer dans ce projet.

L'Œuvre a obtenu en 1910, de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, le prix Chazière. Ses recettes se sont élevées à 14.893 fr. 90 c.; elles ont dépassé les dépenses de 165 fr. 10 c.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE CONTRE LE DANGER MORAL. — Tel est le titre nouveau de la très ancienne et très estimée société marseillaise de patronage des libérés et adolescents. Son président M. Léonce Conte expliquait en ces termes ce changement de dénomination à l'assemblée générale du 25 février 1911. « Nous cherchions à prévenir le délit en recueillant ceux que guettent les malfaiteurs de profession, les enfants, les jeunes gens, tous les faibles exposés à la chute. Nous forçons les portes de la prison pour en arracher ceux qui peuvent être soustraits à la flétrissure irréparable. Ce n'est plus une règle formaliste et étroite qui fixe notre action, c'est une idée directrice et nous allons au combat contre le danger social ». Ainsi précisé le champ d'action de la Société s'étend. Elle sait d'ailleurs le remplir. Au 1<sup>er</sup> octobre 1909, la Société avait à sa charge 77 patronnés; elle en a admis dans le cours de l'exercice 456 nouveaux (condamnés, 107; acquittés, 148, dont 93 mineurs de 16 ans; sans délits, 149; non lieu, 52). L'œuvre a placé 37 hommes, elle en a rapatrié 54 et rendu 25 petits vagabonds à leurs familles; 263 patronnés, après avoir été recueillis à l'asile, ont reçu des secours pécuniaires. Les journées de présence à l'asile ont atteint le nombre de 11.307; les patronnés valides ont fourni au chantier de l'assistance par le travail 5.988 heures de travail pour lesquelles ils ont perçu un salaire global de 1.497 francs.

Le bureau des étrangers a assisté 82 individus dont 35 mineurs (Italiens, 47; Espagnols, 6; Allemands, 6; Arabes, 6; Suisses, 4; Belges, 4; Grecs, 2; Arméniens, 2; Anglais, 2; Russes, 2; Autrichiens, 1). 15 de ces étrangers ont été placés, et 9 rapatriés par l'intermédiaire des consuls.

Les recettes se sont élevées à 30.766 fr. 50 c., elles sont inférieures aux dépenses de 504 fr. 45 c.

L'ASILE DE SAINT-LÉONARD DE COUZON AU MONT-D'OR. — L'asile a reçu 45 patronnés en 1910; il en a placé 12; 8 sont rentrés dans leur famille, 24 sont sortis volontairement, 2 ont été renvoyés. Une réhabilitation a été obtenue, — la 44<sup>e</sup> depuis la fondation de l'œuvre — c'est celle d'un vétéran des guerres de Crimée, de l'Italie et de 1870, décoré de la Légion d'honneur en Crimée! Quatre nouvelles requêtes seront présentées en 1911. On voit quelles déchéances et quelles misères sont soignées et guéries! Malheureusement l'œuvre dont les mérites viennent encore d'être reconnus par le jury de l'Exposition de Bruxelles qui, nous l'avons dit, lui a accordé un grand prix (*Revue*, 1910, p. 1208), par la Société nationale d'encouragement au bien qui a décerné à M. le chanoine Rousset, un diplôme et une médaille d'honneur, et tout récemment encore, le 10 juin, par l'Académie des Sciences morales et politiques, qui, sur le rapport de M. Félix Rocquain, vient de lui attribuer une de ses plus hautes récompenses, — le prix François-Joseph Audiffred (acte de dévouement), de la valeur de 15.000 francs, se trouve toujours en présence de difficultés budgétaires aggravées, en 1910, par le déficit du rendement agricole (vin et pommes de terre) et par les réparations coûteuses à faire à une partie du bâtiment. Elle vit grâce au dévouement inlassable de deux saints prêtres. Ce n'est pas aux lecteurs de cette Revue qu'il est nécessaire de faire l'éloge de l'abbé Villon et de son dévoué successeur qui, depuis 29 ans, dépense sans compter à Saint-Léonard tant de zèle et tant d'efforts. Puissent ces quelques lignes attirer à son œuvre de nouveaux bienfaiteurs.

COMITÉ ORANAIS DE DÉFENSE ET DE PATRONAGE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE OU MORALEMENT ABANDONNÉS. — Le discours de M. le bâtonnier Haffner, président sortant de la Société, prononcé à l'Assemblée générale du 30 avril 1911, nous révèle une nouvelle accusation dont seraient l'objet les promoteurs des œuvres de patronage. Jusqu'ici, on les traitait volontiers d'utopistes; à Oran, on les taxerait d'ambitieux! Les résultats obtenus par le Comité oranais, en 1910, répondent vic-

torieusement à ces injustes préventions, 275 mineurs (245 garçons : français, 58; étrangers européens, 62; indigènes, 125; et 30 filles : françaises, 6; étrangères européennes, 16; indigènes et étrangères musulmanes, 8), ont été patronnés. Ces mineurs se divisent ainsi au point de vue des faits ayant motivé les poursuites : attentats contre les personnes, 55; contre les propriétés, 165; à la chose publique, 55; et au point de vue de l'âge : 178 âgés de moins de 16 ans (français, 33; étrangers européens, 53; indigènes et étrangers musulmans, 92); 97 âgés de 16 à 18 ans (français, 31; étrangers européens, 25; indigènes, 41); 227 n'avaient jamais été poursuivis, et 207 provenaient de la population urbaine, 92 de ces mineurs ont bénéficié d'une ordonnance de non lieu et 14 d'un acquittement pur et simple; 56 ont été acquittés pour défaut de discernement sur lesquels 11 seulement ont été renvoyés dans une colonie correctionnelle, les autres ont été remis à leurs parents (30) ou confiés à l'Assistance publique. On a compté enfin 110 condamnations dont 31 avec sursis (amendes, 48; emprisonnement, 57; amende et emprisonnement, 8). La majeure partie étaient inculpés de vol. Les délits les plus fréquents étaient ensuite les actes de violence et le vagabondage.

L'école de réforme fonctionne toujours très régulièrement, ainsi que le service de notation médicale.

L'asile provisoire *l'Abri* est définitivement organisé. Son entretien entraînera une dépense d'environ 6.300 francs.

Les recettes se sont élevées à 17.998 fr. 35 c., et les dépenses à 10.969 fr. 85 c.

L'Assemblée générale a décidé la création d'une bibliothèque de vulgarisation des sciences pénitentiaires qui sera à la disposition des adhérents moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire de 12 francs.

Notre collègue, M. Long a été élu président de la Société. Nul doute que sous sa direction éclairée, l'œuvre dont il est le fondateur ne prenne un nouveau développement.

OEUVRE DE LA MAISON DE TRAVAIL POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE. — Un décret du 30 avril 1911 a accordé à cette Œuvre, comme nous le faisons espérer (*supra*, p. 539), la reconnaissance d'utilité publique.